



Original: arabe

OIC/CFM-46/2019/PAL/RES/FINAL

**RESOLUTIONS  
SUR  
LA CAUSE DE LA PALESTINE,  
AL-QODS AL-CHARIF  
ET LE CONFLIT ARABO-ISRAELIEN**

**ADOPTÉES A LA  
46<sup>ÈME</sup> SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (CMAE)**

*(Session : cinquante ans de coopération : feuille de route pour la prospérité et le  
développement.)*

**ABU-DHABI, ÉTAT DES ÉMIRATS ARABES UNIS  
1-2 Mars 2019**

## Table des Matières

<b>N°</b>	<b>Sujet</b>	<b>Page</b>
1	Résolution n°1/46-PAL sur la cause de la Palestine	3
2	Résolution n°2/46-PAL sur la capitale de l'Etat de Palestine Al-Qods Al-Sharif	18
3	Résolution n° 3/46-PAL sur mécanismes d'assistance financière en faveur du peuple palestinien	27
4	Résolution n° 4/46-PAL sur « Un fonds waqf de développement d'appui aux réfugiés palestiniens	30
5	Résolution n°5/46-PAL sur le Golan syrien occupé	44
6	Résolution n°6/46-PAL sur la solidarité avec le Liban	48
7	Résolution n°7/46-PAL sur l'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient	54

**RÉSOLUTION N°1/46-PAL**  
**SUR**  
**LA CAUSE DE LA PALESTINE**

*La quarante-sixième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (session des cinquante ans de coopération Intra-islamique: feuille de route pour la prospérité et le développement) tenue à Abu-Dhabi, Etat des Emirats Arabes Unis, les 24-25 Joumada Al Akhirah 1440H (1-2 mars 2019) ;*

**Rappelant** les principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique ;

**Réaffirmant** les précédentes résolutions des sommets islamiques ordinaires et extraordinaires, notamment le 7ème Sommet islamique extraordinaire convoquée pour riposter aux derniers développements dans l'Etat de Palestine, tenue à Istanbul, République de Turquie (18 mai 2018) le sixième Sommet islamique extraordinaire et la session d'urgence du Conseil des ministres des Affaires étrangères sur Al Qods Al Charif, tenue à Istanbul, en Turquie, le 13 décembre 2017, ainsi que les résolutions du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique, sur la question de la Palestine, de la ville d'Al-Qods Al-Charif et le conflit arabo-israélien, dont la dernière en date aura été la 45ème session du Conseil des ministres des Affaires étrangères à Dhaka ;

**Rappelant** le Communiqué final issu de la Réunion du Comité Exécutif de l'OCI, au niveau des Ministres des Affaires étrangères, tenue en marge de la 73ème Session de l'Assemblée générale des Nations unies, à New York, le 26 septembre 2018 ;

**Saluant** les efforts déployés par l'Etat du Koweït, en tant que membre non permanent du Conseil de Sécurité, dans le soutien à la cause palestinienne et la présentation de plusieurs initiatives dans le cadre du Conseil de Sécurité concernant la protection des civiles palestiniens ; se félicitant des résolutions adoptées par le 29e Sommet arabe (Sommet d'Al-Qods) à Dhahran le 15 avril 2018 concernant la Palestine et Al-Qods Al-Sharif et *insistant* sur la centralité de l'initiative de paix arabe, toutes dispositions confondues, telles que mentionnées et inchangées lors du Sommet de Beyrouth de 2002 et telles que réaffirmées lors du Sommet de Riyad de 2007 et des sessions ultérieures du Sommet, et tout particulièrement les résolutions issues de la 3ème Conférence extraordinaire du Sommet islamique tenue à Makkah Al-Moukarramah en 1981 et du 9ème Sommet islamique de Doha, en 2000, sur l'adoption de mesures concrètes à l'encontre des Etats qui portent atteinte au statut historique, juridique et religieux de la ville d'Al-Qods Al-Charif, ou qui contribuent à la consécration de l'occupation et de la colonisation israélienne de la ville ;

**Rappelant** l'ensemble des résolutions pertinentes aux territoires de l'Etat de Palestine, adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, y compris la résolution n ° A/ES-10/L. 22 sur le statut d'Al Qods, à sa dixième session extraordinaire d'urgence, intitulée "Unis pour la paix", le 21 décembre 2017 ainsi que celles adoptées par le Conseil de Sécurité international, y compris la résolution 2334 (2016) ;

**Se félicitant** de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de sa résolution sur la protection des civils palestiniens au cours de la dixième session extraordinaire d'urgence du 13 juin 2018 ;

**Se félicite** de l'adoption de la résolution (ES-10/20) de l'Assemblée générale des Nations unies sur la protection de la population civile palestinienne, résolution qui a été présentée par la Turquie et l'Algérie en tant que présidents, respectivement, du Sommet de l'OCI et de la Ligue arabe, lors de la 10<sup>ème</sup> session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations unies, tenue le 13 juin 2018.

**Rappelant également** l'avis de la Cour Internationale de Justice du 9 juillet 2004 relatif aux conséquences juridiques de la construction du mur dans les territoires palestiniens occupés, et les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et sur la mise en œuvre de l'avis juridique ;

**Ayant à l'esprit** l'ensemble des résolutions et recommandations contenues dans les rapports du Conseil des Droits de l'Homme en ce qui concerne les violations israéliennes des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi que les résolutions émises par le mouvement des Non Alignés, l'Union Africaine et la Ligue des États Arabes ;

**Rappelant** les deux résolutions 85/292 du 6 mai 2004 de l'Assemblée Générale sur le statut des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, affirmant la nécessité de préserver l'unité territoriale, la continuité et l'intégrité de l'ensemble des territoires palestiniens, y compris Al-Qods-Est; et la résolution 67/19, datée du 29 novembre 2012, relative à l'octroi à la Palestine du statut d'Etat observateur à l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la solution de deux Etats, ayant fait l'objet d'un consensus international, et qui se fonde sur les frontières d'avant 1967 ;

**Condamnant** les agressions israéliennes barbares répétées contre le peuple palestinien désarmé dans les territoires palestiniens occupés et le maintien du blocus imposé à la Bande de Gaza ; et demandant à la Communauté internationale de faire assumer à Israël, la puissance occupante, toutes les responsabilités découlant de ces agressions criminelles, et ce en vertu du droit international, du droit international humanitaire, et de la quatrième Convention de Genève, et de garantir que de telles agressions ne se reproduiront plus à l'avenir en mettant en œuvre les cadres juridiques et internationaux

qui fournissent une protection au peuple palestinien et obligent l'occupant à rendre compte de ses crimes ;

**Dénonçant** la poursuite de l'occupation militaire israélienne du territoire de l'Etat de Palestine, et renouvelant son appel à la Communauté internationale et les organisations internationales à œuvrer pour qu'il soit mis fin à cette occupation coloniale ;

**Condamnant** les activités de colonisation intensive sous toutes leurs formes et manifestations, qui se poursuivent sans désespérer dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Est, qui constituent une violation massive, un crime de guerre et un crime contre l'humanité au regard du droit international, de même qu'une menace pour l'instauration de la paix ; et exprime sa profonde préoccupation par rapport aux déclarations successives relatives à la construction de colonies par Israël, la puissance occupante et à toutes autres mesures qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales.

**Condamnant** l'arrestation arbitraire et le maintien en détention par Israël, la puissance occupante, de milliers de Palestiniens, dont des femmes et des enfants, et des responsables élus et la politique de détention administrative et oppressive qui viole l'un des droits fondamentaux de l'Homme ; *se déclarant* profondément préoccupée par les conditions inhumaines que vivent les prisonniers palestiniens et, tout particulièrement, les enfants, dans les centres de détention israéliens et par la poursuite de la torture à leur encontre ainsi l'impossibilité d'accéder aux soins médicaux adéquats ; et le traitement humiliant réservé à leurs proches par Israël, la puissance occupante, y compris l'interdiction de visite.

**Saluant** la résistance du peuple palestinien, sa lutte légitime et héroïque pour la défense de ses lieux saints, pour sa liberté et pour ses droits nationaux inaliénables;

1. **INSISTE** de nouveau sur la centralité de la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif pour toute la Oummah islamique et met l'accent sur le caractère arabe et islamique de Jérusalem-Est occupée et sur la nécessité de défendre le caractère sacré des lieux saints islamiques et chrétiens.
2. **CONDAMNE** le transfert des ambassades des Etats Unis et du Guatemala à Al Qods Al Charif et la reconnaissance d'Al-Qods comme capitale d'Israël, la puissance occupante, et **considère** ce geste comme une menace à la paix et à la sécurité internationales et comme un déni flagrant des droits historiques, juridiques et naturels du peuple palestinien et une remise en question de ses aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance, en même temps qu'une agression contre l'Oummah islamique et au préjudice des droits de tous les chrétiens et de tous les musulmans du monde entier.

3. **CONSIDERE** que cette initiative grave, visant à changer le statut juridique de la ville d'Al-Qods Al-Charif, est nulle et non avenue et dénuée de tout fondement légal, en ce qu'elle constitue une violation grave du droit international, des accords signés, des résolutions de la légalité internationale et des résolutions pertinentes de l'ONU, notamment les résolutions du Conseil de sécurité 252 (1968), 267 (1969), 465, 476 et 478 (1980) et 2334 (2016), et qu'elle défie la volonté et le consensus internationaux et doit être annulée et abrogée.
4. **FAIT ASSUMER** à l'Administration américaine l'entière responsabilité de toutes les conséquences pouvant résulter de cette décision illégale considérée comme une déclaration de démission de la part de l'Administration américaine par rapport au rôle qu'elle a joué au cours des décennies précédentes en tant que parrain de la paix, et comme une récompense à Israël, la puissance occupante, pour son mépris des accords conclus et son défi de la légalité internationale, tout comme elle constitue un encouragement à Israël pour poursuivre la politique d'occupation, de colonisation, d'apartheid et de nettoyage ethnique qu'il pratique dans le Territoire palestinien occupé.
5. **SOUTIENT** les démarches engagées par l'Etat de Palestine en intentant une action en justice contre les Etats unis d'Amérique près la Cour internationale de Justice ; et **INVITE** tous les Etats membres à fournir toute l'aide politique, juridique et financière nécessaire pour la faire aboutir.
6. **INVITE** tous les Etats du monde et leurs organes législatifs, et en premier lieu et l'ensemble des institutions et organismes internationaux à se conformer aux résolutions de la légalité internationale sur Al-Qods Al-Charif et son statut juridique et historique, en tant partie intégrante du Territoire palestinien occupé en 1967, et à s'abstenir de prendre toute mesure ou initiative qui inclurait toute forme de reconnaissance ouverte ou tacite de l'annexion de la ville d'Al-Qods par Israël, la puissance occupante, de manière illégale.
7. **EXHORTE** tous les Etats membres de l'OCI à activer la mise en œuvre des résolutions des Sommets islamiques et des Conférences ministérielles concernant tout pays qui reconnaît la ville occupée d'Al-Qods comme prétendue capitale d'Israël, la puissance occupante, ou y transfère son ambassade, en suspendant toutes les relations culturelles, économiques et commerciales, et toutes les visites sous toutes les formes, jusqu'à ce qu'il accepte de se conformer aux résolutions du Conseil de Sécurité ; et **DEMANDE** aux Etats membres de transmettre la position et le ferme message de l'OCI au sujet d'Al-Qods Al-Charif dans le cadre de leurs contacts politiques avec ces pays.
8. **CONSIDERE** avec inquiétude le comportement des pays qui cherchent à s'attirer les faveurs de l'administration américaine et s'empressent de lui emboîter le pas

en déplaçant à leur tour leur ambassade à Al-Qods Al-Charif et **APPELLE** les Etats membres à agir diplomatiquement en direction de ces pays pour les dissuader de cette démarche, dont ils pourraient avoir à rendre compte du fait qu'ils violent par ce faire les résolutions internationales concernant la ville d'Al-Qods Al-Charif.

9. **SE FELICITE** de la lettre adressée par Son Excellence Cheikh Sabah Khaled Al-Sabah, vice-président du Conseil des ministres et ministre des Affaires étrangères de l'Etat du Koweït, à Son Excellence le ministre des Affaires étrangères du Brésil, et dans laquelle l'accent a été mis sur le rejet du transfert de l'ambassade du Brésil à Al-Qods Al-Charif, en confirmation de la position arabo-islamique, annexée dans le document portant la référence OIC/CFM-46/2019/PAL/LETTER).
10. **DEPLORE** la fermeture du bureau de l'OLP à Washington par l'administration américaine, et l'empêchement de son personnel de s'acquitter de sa mission, sachant l'impact négatif qui en découle sur la vie des citoyens palestiniens aux États-Unis.
11. **CONDAMNE** la politique des États-Unis d'Amérique consistant à réduire l'aide à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et aux hôpitaux d'Al-Qods Al-Charif, et invite tous les États, y compris les États Membres, à renforcer leur soutien et à se tenir aux côtés du peuple palestinien qui refuse de se plier à la politique américaine du chantage en ce moment critique ;
12. **SE FELICITE** à cet égard des généreuses contributions apportées par tous les États à l'UNRWA et renouvelle son appel à la communauté internationale, aux institutions financières régionales et internationales et aux organisations non gouvernementales pour augmenter leurs contributions financières à l'agence pour lui permettre de combler son déficit budgétaire et de renforcer le rôle inestimable et essentiel qu'elle joue dans la protection des réfugiés de Palestine jusqu'à ce qu'une solution juste et durable soit trouvée qui mettrait un terme à leurs souffrances conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies ;
13. **CONSIDERE** avec inquiétude la tendance des États-Unis à vouloir minimiser le problème des réfugiés, changer la définition de réfugié palestinien et falsifier les choses en considérant que le nombre total de ces réfugiés ne dépasse pas les 40.000, pour tenter de remettre en question leur droit au retour, et appelle les États, y compris les États membres de l'OCI, à protéger ce droit inhérent et à lutter contre ces manœuvres illégales.
14. **CONDAMNE** fermement et rejette catégoriquement la loi raciste israélienne sans précédent promulguée par la Knesset israélienne, appelée « Loi fondamentale:

Israël, État national du peuple juif », qui vise à oblitérer et à annuler les droits historiques et politiques du peuple palestinien, y compris le droit des réfugiés au retour dans leurs foyers, et le droit à l'autodétermination, à travers cette loi raciste qui viole de manière flagrante le droit international et les conventions internationales pertinentes ; appelle la communauté internationale et ses institutions à rejeter et à criminaliser cette approche raciste et à exhorter Israël, puissance occupante, à l'abolir ; rend hommage et exprime son soutien à la résilience et à la ténacité dont les Palestiniens de 1948 font preuve face au racisme établi et légitimé par cette loi ségrégationniste.

15. **CONDAMNE** les crimes israéliens massifs et généralisés perpétrés contre le peuple palestinien et les civils non armés, qui constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au regard du droit international humanitaire et de la législation internationale des droits de l'homme, y compris les attaques brutales contre les manifestants palestiniens pacifiques sortis dans la rue pour participer aux marches du retour dans toutes les régions du territoire palestinien occupé, notamment le long des lignes de la bande de Gaza assiégée, crimes israéliens qui se sont soldés par 220 martyrs assassinés de sang-froid et 24 000 civils non armés blessés ; souligne la nécessité de tenir les responsables israéliens pour responsables des crimes qu'ils ont commis et de veiller à ce que ces derniers ne puissent pas continuer à jouir de l'impunité et ce pour rendre justice à leurs victimes.
16. **FAIT ASSUMER** à Israël, la puissance occupante, l'entière responsabilité et les répercussions de ces pratiques illégales visant à modifier le statut historique et juridique de la ville sainte, de sa composition démographique, ainsi que son caractère arabe et islamique, ses incursions provocatrices répétées dans l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa, l'atteinte à sa sacralité et les travaux d'excavation dans la mosquée Al-Aqsa Al Moubarak qui menacent ses fondations et **fait endosser** à Israël, la puissance occupante, la responsabilité et les conséquences de ces agissements qui ne font que redoubler d'intensité au vu et au su et sous la protection et avec bénédiction de ses forces armées, et dans l'indifférence totale de la communauté internationale.
17. **CONDAMNE** avec la dernière énergie la promulgation par Israël, la puissance occupante, de législations à caractère colonialiste et raciste lui permettant d'annexer par la force des terres palestiniennes aux fins de l'expansion des colonies illégales, ce qui constitue un crime de guerre au regard du traité de Rome et des conventions de Genève et une violation flagrante du droit international et des résolutions des Nations unies, dont la dernière en date est la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité; et **DEMANDE** à la Communauté internationale et à toutes les institutions de défense des droits de l'homme de condamner ces législations illégales et contraires à toutes les conventions internationales.



18. **SOULIGNE** que la centralité de la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif fait obligation aux États membres d'adopter une position unifiée dans les forums internationaux, et **DEMANDE** au Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération Islamique, aux institutions affiliées et spécialisées, et aux organes subsidiaires de l'Organisation, y compris la Banque islamique de développement, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le soutien nécessaire aux résolutions appuyées par l'OCI et relatives à la cause palestinienne.
19. **INVITE** le Comité exécutif de l'Organisation de la Coopération Islamique et le groupe ministériel de contact sur Al-Qods et à adopter un plan d'action pour défendre la cause palestinienne et la ville d'Al-Qods Al-Charif devant l'escalade et les développements graves dont le peuple palestinien et sa cause sont victimes et **DEMANDE** au Secrétariat général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente résolution.
20. **SE DECLARE** vivement préoccupé par la détérioration de la situation économiques et sociale dans le Territoire de l'Etat de Palestine, en raison des pratiques illégales des autorités de l'occupation israélienne, de la poursuite de l'agression, du maintien du blocus et des sanctions collectives, notamment dans la Bande de Gaza ; **S'ENGAGE** à œuvrer de concert avec la Communauté internationale pour contraindre Israël, la puissance occupante, à mettre fin à toutes ses pratiques illégales, et à se conformer à ses obligations, en tant que force occupante telles que découlant du droit international et du droit humanitaire international.
21. « **CONDAMNE** les mesures systématiques, restrictives et destructrices imposées par Israël, la puissance occupante, qui privent le peuple palestinien de son droit au développement, inflige des coûts lourds à l'économie palestinienne, freine son développement et sape la viabilité de l'économie de l'État de Palestine ; et **DEMANDE** aux États membres de fournir à la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) toute l'assistance financière et politique dont elle a besoin pour mettre en place, au sein du système des Nations unies, un cadre analytique permettant de procéder, chaque année, à une évaluation précise, complète, inclusive et fondée sur des données factuelles, et établir des rapports sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien.
22. **APPELLE** les parties internationales influentes à contribuer à parrainer un processus politique multipartite dans le but d'initier un processus de paix crédible sous les auspices internationaux en vue d'instaurer une paix fondée sur la solution à deux États, la cessation de l'occupation et de la colonisation israéliennes qui ont

débuté en 1967, conformément aux règles du droit international et aux résolutions onusiennes, et sur la base des termes de référence du processus de paix, de l'initiative de paix arabe de 2002 et du principe de la terre en échange de la paix, ce qui serait de nature à apaiser les tensions et à faire revivre l'espoir de parvenir à une solution pacifique permettant au peuple palestinien de vivre dans la liberté et la dignité à l'intérieur de son Etat palestinien avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.

23. **RÉAFFIRME** le droit souverain de l'Etat de Palestine sur l'ensemble des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem Est, ainsi que sur son espace aérien, ses eaux territoriales et ses frontières avec les pays voisins ; **EXPRIME** à nouveau son attachement à la solution à deux Etats fondée sur la cessation de l'occupation israélienne et la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination en tant qu'unique solution internationalement agréée et reposant sur les normes du droit international et les résolutions des NU, conformément aux termes de référence de l'initiative arabe de paix de l'an 2002 adoptée par le sommet islamique extraordinaire de Makkah Al Moukarramah en 2005 ; **APPUIE** à cet égard l'initiative politique palestinienne telle que présentée par SE Mahmoud Abbas, président de l'Etat de Palestine, devant le Conseil de sécurité le 20 février 2018, ainsi que la mise en place d'un mécanisme international multipartite appelé à œuvrer à la relance d'un processus politique crédible et assorti d'un calendrier précis.
24. **CONDAMNE** toutes les formes de normalisation sans contrepartie des relations avec Israël, la puissance occupante, et souligne que toute normalisation reste tributaire de la cessation de l'occupation du Territoire de l'État de Palestine, y compris Al-Qods Al-Charif, et de l'arrêt complet du projet de colonisation israélien ; rejette et condamne toute initiative de normalisation précipitée.
25. **DEMANDE** au Groupe islamique à New-York et Genève de soutenir les résolutions sur la Palestine, y compris au sein du Conseil des droits de l'Homme, de participer activement aux discussions sur questions relatives à la Palestine et à celles portant sur la situation des droits de l'Homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Al Qods Al Charif, et de contrer toute tentative de la part d'un quelconque État visant à supprimer ce point et les autres points de l'ordre du jour pertinents à la Palestine; **EXHORTE** les Etats membres à voter en faveur des résolutions relatives à la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation de la Coopération Islamique.
26. **ACCUEILLE** favorablement le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur les protestations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-est, rendu public le 28 février 2019, qui dénonce les crimes régulièrement commis par Israël contre les civils palestiniens et souligne

l'importance d'amener ce dernier à rendre des comptes pour les crimes dont il s'est rendu coupable; et **appelle** à la mise en œuvre des recommandations continues dans ce rapport.

27. **CONDAMNE** l'alignement total du Congrès américain sur les politiques et les agissements colonialistes et racistes d'Israël, la puissance occupante, et sur les crimes qu'il ne cesse de perpétrer, y compris le crime de nettoyage ethnique, encourageant ce dernier à persister dans ce genre de crimes, à continuer à se dérober aux accords conclus, à défier la légalité internationale ; **DENONCE** également les résolutions du Congrès américain hostiles aux droits légitime du peuple palestinien et à l'OLP, son représentant légitime et unique ; et **APPELLE** à contrer cet alignement aveugle, y compris par le boycottage des membres du Congrès qui parrainent ce mouvement.
28. **SE FELICITE** des prises de position de principe des Etats qui soutiennent les droits inaliénables du peuple palestinien ; Invite la communauté internationale à redoubler d'efforts pour réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien et instaurer une paix juste, globale et durable fondée sur les normes du droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et renouvelle à cet égard son appel au Conseil de sécurité pour recommander l'octroi à l'État de Palestine du statut de membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies.
29. **EXPRIME** à nouveau son ferme soutien aux efforts déployés par l'État de Palestine pour mobiliser l'appui international en faveur de la réalisation des droits du peuple Palestinien tels que garantis par le droit international et de la création de son État indépendant avec Al Qods Al Charif pour capitale, ainsi que son soutien à l'adhésion de l'État de Palestine aux organisations, traités et conventions internationaux en tant que droit inhérent de l'État de Palestine ; invite les États Membres à mettre en échec toute tentative de saper l'adhésion de l'État de Palestine aux instances internationales.
30. **APPELLE** les pays qui n'ont pas encore reconnu l'État de Palestine à le faire dans les meilleurs délais, en particulier les États membres de l'OCI.
31. **REJETTE** toute tentative de partition du territoire palestinien et souligne la nécessité de mettre en échec tous les plans israéliens visant à séparer la bande de Gaza du reste du territoire de l'État de Palestine; met en garde contre les tentatives de liquidation de la cause palestinienne en limitant son règlement à des solutions purement humanitaires et économiques qui sont loin d'être une solution politique juste ; met également en garde toutes les parties qui se rendent complices de ces

plans israéliens et rejette tout projet d'Etat palestinien réduit à des frontières provisoires

32. **CONDAMNE** la politique systématique pratiquée par Israël, la puissance occupante, à travers le crime de déplacement forcé des bédouins palestiniens et leur expulsion de leurs villages et de leurs foyers, comme dans le cas de Khan Al Ahmar, pour se donner le champ libre et poursuivre sa politique d'annexion et d'expansion coloniale ; Invitons les États Membres à dénoncer ces pratiques de l'occupant qui constituent des crimes de guerre qualifiés.
33. **AFFIRME** l'inéligibilité d'Israël, la puissance occupante, à occuper des postes au sein des Nations Unies et des autres organisations internationales, en tant que puissance occupante violant le droit international, le droit international humanitaire et les résolutions de la légalité internationale, et appelle les États membres à ne soutenir aucune candidature d'Israël, la puissance occupante, dans les forums internationaux.
34. **APPELLE** tous les États à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et leur demande d'exclure les colonies de peuplement israéliennes situées sur le territoire de l'État de Palestine occupé, y compris Jérusalem-Est, de tout financement, coopération, allocation de subventions ou investissements et les engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès à leurs marchés de produits provenant des colonies illégales et à œuvrer à cet égard à l'application par tous les États des directives du Conseil des droits de l'homme relatives à la mise en œuvre des droits de l'homme concernant le territoire de l'État de Palestine occupé, y compris Jérusalem-Est.
35. **INVITE** les États membres à prendre toutes les mesures possibles, y compris les poursuites en justice, pour dissuader toute personne, institution ou entreprise impliquée dans des activités coloniales, y compris celles énumérées sur la liste du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, sur le territoire de l'État de Palestine occupé, y compris Al Qods Al Charif.
36. **CONDAMNE** le refus des autorités coloniales israéliennes d'occupation de renouvellement du mandat de la Mission de Présence internationale temporaire à Hébron (TIPH) en violation flagrante de leurs obligations internationales et de la résolution du Conseil de sécurité No (904) de 1994; et **invite** la communauté internationale à assumer ses responsabilités et à fournir une protection internationale au peuple palestinien, telle que stipulée par la résolution du Conseil de sécurité mentionné ci-dessus et comme proposé dans le rapport pertinent du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

37. **CONDAMNE** fermement les actes terroristes commis par les colons israéliens contre les citoyens palestiniens et leurs biens, qui sont devenus encore plus systématiques et organisés sous la protection des forces d'occupation israéliennes, et appelle à sanctionner ces colons pour leurs crimes contre les citoyens palestiniens et leurs biens ; appelle les Etats membres à agir à tous les échelons, y compris aux Nations Unies, en particulier au sein du Conseil de sécurité, pour les amener à assumer leurs responsabilités dans ce contexte en accordant la protection nécessaire au peuple palestinien et en obligeant les dirigeants israéliens et les colons à rendre des comptes pour les crimes qu'ils ont commis.
38. **REITERE** son appel aux États membres pour classer les divers mouvements de colonisation juifs comme organisations terroristes devant figurer sur la liste des organisations et groupes terroristes établie par la communauté internationale ; et invite le Secrétariat général à établir une liste de ces mouvements et à la transmettre aux États Membres.
39. **ADRESSE** un vibrant hommage aux femmes palestiniennes pour leur rôle central dans la lutte contre l'occupation israélienne et le système colonial et condamne fermement toutes les pratiques et politiques israéliennes illégales dans lesquelles les femmes palestiniennes sont soumises à des violations systématiques, durables et généralisées, notamment les exécutions sommaires, détentions arbitraires, actes de torture et déportations en violation des dispositions et des règles de la législation internationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; et appelle les États Membres et la communauté internationale à prendre les mesures juridiques nécessaires et à intervenir auprès des organisations internationales et des autres mécanismes pour fournir une protection internationale aux femmes palestiniennes et amener Israël, la puissance occupante, à rendre des comptes pour ses crimes contre les femmes, les filles et les enfants palestiniens.
40. **CONDAMNE** l'intention d'Israël, la puissance occupante, de légaliser la peine de mort à l'encontre des prisonniers palestiniens, qu'il considère comme une incitation publique au meurtre et comme une violation claire de toutes les lois et de toutes les conventions internationales ; Invite toutes les parties internationales à faire pression sur Israël, la puissance occupante, en vue de libérer tous les prisonniers détenus dans les geôles israéliennes.
41. **CONDAMNE** fermement la poursuite par Israël, la puissance occupante, de sa politique d'arrestation arbitraire et de maintien en détention de milliers de Palestiniens, et exprime sa profonde préoccupation devant les violations de leurs droits internationalement garantis dans les prisons de l'occupation israélienne ;

42. **APPELLE** les États membres de l'Organisation à déployer tous leurs efforts en vue de défendre les prisonniers palestiniens, protéger et obtenir leur remise en liberté, y compris les enfants, les femmes et les représentants élus, dans tous les forums internationaux compétents et aux niveaux bilatéral et multilatéral ; salue la résistance stoïque des prisonniers palestiniens et arabes, et invite les États membres à appliquer la résolution relative à la solidarité avec les prisonniers palestiniens issue de la 39 session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de 2012, tenue à Djibouti. **DEMANDE** à la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, de fournir une véritable protection internationale aux civils palestiniens, en particulier les enfants, notamment les résolutions 904 (1994) et 605 (1987), qui prévoient l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé et la nécessité de fournir une protection internationale au peuple palestinien sans défense ; appelle les Hautes Parties contractantes de la Quatrième Convention de Genève à assumer leurs responsabilités et à veiller au respect et à l'application de la Convention sur le territoire de l'État de Palestine occupé, y compris Jérusalem-Est, en mettant fin aux violations par Israël du droit international humanitaire et de la législation internationale des droits de l'homme et à l'application des normes impératives du droit international, en ce qui concerne en tout premier lieu les droits inaliénables et le droit à l'autodétermination du peuple palestinien.
43. **INVITE** les États membres à organiser une conférence internationale sur les droits de l'enfant palestinien et les violations dont il est victime sous le joug de l'occupation.
44. **CONDAMNE** les tentatives israéliennes de s'emparer du patrimoine palestinien et de falsifier l'histoire des sites religieux et archéologiques de Palestine et, à cet égard, appelle les États membres à défendre ces sites patrimoniaux, notamment par l'intermédiaire de l'UNESCO, et à mettre en œuvre les décisions du Conseil exécutif relatives aux sites historiques et patrimoniaux palestiniens pour empêcher Israël de détruire le patrimoine culturel palestinien, arabe et islamique.
45. **SOULIGNE** qu'il incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de garantir le respect du droit international ; appelle toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 à continuer, conformément à l'article premier commun à la Quatrième Convention de Genève, à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 et aux déclarations successives de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève, de déployer tous les efforts nécessaires au double plan individuel et collectif pour faire en sorte qu'Israël, la puissance occupante, soit tenu pour responsable de l'application des dispositions de cette Convention sur le

Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupé par Israël depuis 1967.

46. **REAFFIRME** la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens de manière juste et globale et de garantir le droit de ces derniers au retour conformément aux résolutions de la légalité internationale, en particulier la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations unies, du 11 décembre 1948 ; réaffirme la responsabilité des NU l'égard de la question des réfugiés palestiniens et la continuité du rôle que joue l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés ; condamne la décision de l'administration des États-Unis de suspendre son assistance à l'Agence et invite les États Membres à lui apporter leur soutien pour lui permettre de continuer à fournir les services essentiels qui lui incombent.
47. **SE FELICITE** du rôle joué par l'UNRWA en fournissant des services essentiels à près de 5,5 millions de réfugiés palestiniens et invite les États Membres à parrainer le projet de Waqf de développement, qui vise à doter le budget de l'UNRWA d'une source de financement durable.
48. **INSISTE** sur la nécessité de continuer à veiller à ce que les lettres de créance israéliennes aux Nations unies et aux autres organisations internationales n'incluent pas le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est.
49. **REAFFIRME** l'unité de la décision et de la représentation palestiniennes dans le cadre de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant légitime et unique du peuple palestinien ; se félicite des décisions prises par le Conseil central de l'OLP à sa 29e session, et salue les efforts des dirigeants palestiniens en faveur de la réconciliation nationale et insiste sur la nécessité du respect des institutions légales de l'État de Palestine.
50. **SE FELICITE** du rôle joué par la République arabe d'Égypte pour faire avancer le processus de réconciliation nationale palestinienne et invite tous les États membres à soutenir ces efforts.
51. **SE FELICITE** de la position prise par l'État du Koweït et de son soutien à l'État de Palestine sur les plans politique et financier, à la fois dans les instances internationales telles que les Nations unies et au sein de l'Union Parlementaire Internationale ainsi que son appui au budget de l'État de Palestine.
52. **SE DECLARE** vivement préoccupé par la situation des réfugiés palestiniens en Syrie et souligne la nécessité de fournir l'appui et l'assistance nécessaires à ces réfugiés pour alléger leurs souffrances ; appelle les institutions internationales à

contribuer à la reconstruction des camps de réfugiés et à la restauration des activités de l'UNRWA dans ces camps.

53. **DECIDE** que l'État de Palestine bénéficiera des mêmes moyens, facilités et appui accordés aux États membres ayant le statut de pays les moins avancés, s'agissant notamment de leur représentation effective, de leur participation et de leur contribution aux activités, manifestations et réunions de l'OCI.
54. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.



## Annexe I

### OIC/CFM-46/PAL/Letter

Vice-premier ministre et ministre des  
Affaires étrangères de l'Etat du Koweït



صباح خالد الحمد الصباح  
نائب رئيس مجلس الوزراء وزير الخارجية  
دولة الكويت

Le 8/1/2019

**S.E. M. Ernesto Araujo**

Ministre des Affaires étrangères de la République Fédérative du Brésil amie

Salutations distinguées,

Tout d'abord, nous vous présentons nos félicitations pour votre accession à vos nouvelles fonctions tout en vous souhaitant plein succès dans votre mission !

Comme vous le savez, Excellence, la question palestinienne, qui est la cause centrale pour les deux nations arabe et islamique, exige -de notre part- de vous adresser cette lettre, tout en souhaitant qu'elle suscite une réaction positive dans le contexte des informations inquiétantes -que nous souhaitons imprécises- sur l'intention de transférer l'ambassade de votre pays ami dans la ville de Jérusalem au début de l'année prochaine.

Ce genre de mesures unilatérales a des conséquences très graves pour la cause palestinienne et pour les relations amicales, historiques et ancrées qui unissent la République fédérative du Brésil à l'ensemble des Etats arabes et islamiques. Cette mesure n'est d'ailleurs pas conforme aux positions de votre pays ami ; positions constantes et de principe vis-à-vis du soutien à la Palestine et à son peuple auxquelles nous avons été habitué et qui ont imprimé une image exemplaire du Brésil dans l'esprit de l'opinion publique arabe.

Le statut juridique de la ville de Jérusalem (al-Qods) a des bases solides se fondant sur le droit international et les résolutions de la légalité internationale, y compris les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui insistent sur la place spéciale de Jérusalem et qui annulent toute mesure à cet égard qui vise à modifier la nature de ce statut sans un accord dans le cadre d'un règlement global du conflit palestino-israélien. A titre d'exemple, je voudrais rappeler certaines résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations unies qui ont traité de la question de Jérusalem (al-Qods) avec précision et clarté comme suit :

- I- La résolution 476 (1980) du conseil de sécurité affirme dans le paragraphe 3 du dispositif que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem non aucune validité en droit et constituent une violation flagrante de la 4<sup>ème</sup> convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre. La même résolution affirme également dans le paragraphe 4 du dispositif que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique et historique de la ville de Jérusalem sont nulles et non avenues en vertu des résolutions pertinentes du conseil de sécurité des Nations unies.

- II- La résolution 478(1980) du conseil de sécurité réaffirme encore une fois que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues : c'était à la suite de la « Loi fondamentale » promulguée à l'époque par Israël, la Puissance occupante.
- III- La résolution 2334 (2016) qui a réaffirmé de façon très claire et sans encombre le principe juridique contenu dans la résolution précitée malgré l'écoulement de plus de 30 ans après l'adoption de celle-ci ; ce qui confirme la pertinence de notre position qui refuse et qui condamne toute mesure unilatérale visant Jérusalem, en considérant ce genre de mesures comme illégitimes, illégales et en flagrante contradiction avec le droit international et avec les résolutions de la légalité internationale.
- IV- La résolution 19/10-ES adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à une majorité écrasante lors de sa 10<sup>ème</sup> session extraordinaire d'urgence reprise le 21 décembre 2017 et qui a réaffirmé une position internationale ancrée à propos de Jérusalem : elle a exigé, entre autres, que « tous les Etats respectent les résolutions du conseil de sécurité concernant la ville sainte de Jérusalem ».

Nous rappelons ici les multiples positions arabes, notamment la résolution du conseil de la Ligue des Etats arabes, réunie au sommet à sa 29<sup>ème</sup> session ordinaire appelée « le sommet d'al-Qods » à Dahran, au Royaume d'Arabie saoudite, le 15 avril 2018. Ce sommet a affirmé le refus et la condamnation des décisions de reconnaissance de Jérusalem comme capitale d'Israël et du transfert d'ambassades de certains Etats dans cette ville, considérant cela comme une décision nulle qui viole gravement le droit international, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations unies et l'avis juridique de la Cour internationale de justice sur la question du mur de séparation. Ce sommet affirme également que ladite décision n'a aucun effet juridique, d'autant plus qu'elle sabote les efforts pour la réalisation de la paix, approfondi les tensions, fait exploser la colère et menace de pousser la région vers plus de violence, de désordre et d'instabilité.

Le sommet extraordinaire de l'Organisation de coopération islamique, tenu à Istanbul, dans la République amie de Turquie le 13 décembre 2017, a également appelé tous les Etats à poursuivre la mise en œuvre intégrale de la résolution 478(1980) du conseil de sécurité. Ses résolutions ont, en outre, exhorté tous les Etats membres de s'abstenir d'appuyer la décision des Etats-Unis de reconnaître Jérusalem comme étant la soi-disant capitale d'Israël et de ne pas transférer leur mission diplomatique dans cette ville sainte de Jérusalem.

En conclusion, nous espérons de votre part Excellence, de revoir toute décision qui ne prendrait pas en compte les diverses considérations et le coût éventuel à propos de la cause palestinienne. Nous sommes également tout à fait confiants que votre pays ami tient fortement à prendre en considération les points de vue arabes vis-à-vis de cette cause centrale.

Veillez accepter, Excellence, l'expression de mes sentiments d'amitié et d'estime !

Signée :

**Sabah Khaled Al Hamad Alsabah**

Vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères  
de l'Etat du Koweït

**RESOLUTION N°2/46-PAL**  
**SUR**  
**LA CAPITALE DE L'ETAT DE PALESTINE AL-QODS AL-SHARIF**

*La quarante-sixième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (session des cinquante ans de coopération Intra-islamique: feuille de route pour la prospérité et le développement) tenue à Abu-Dhabi, Etat des Emirats Arabes Unis, les 24-25 Joumada Al Akhirah 1440H (1-2 mars 2019) ;*

**Partant** des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI);

**Se référant** aux résolutions des Sommets islamiques et, tout particulièrement, de la session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet sur Al-Qods Al-Charif, tenue à Istanbul, Turquie (13 décembre 2017), affirmant que la question d'Al-Qods Al-Charif est le noyau central de la cause palestinienne, qui constitue elle-même le substrat du conflit israélo-arabe, et qu'il ne peut y avoir de paix juste et globale sans le retour de la ville d'Al-Qods Al-Charif à la souveraineté palestinienne, en tant que capitale de l'Etat de Palestine ;

**Rappelant** les termes du communiqué final de la session extraordinaire de la conférence islamique au sommet de l'OCI et de la session extraordinaire du conseil des ministres des Affaires étrangères, accueillies par la République de Turquie, à Istanbul, le 13 décembre 2017, suite à la reconnaissance illégale par l'Administration américaine de la ville d'Al-Qods Al-Charif comme étant la prétendue capitale d'Israël, la puissance occupante, et le transfert de l'ambassade des Etats Unis à Al-Qods ;

**Réaffirmant** son attachement à l'ensemble des dispositions du Communiqué final et de la Résolution adoptées par la session extraordinaire de la conférence islamique au sommet et la session extraordinaire du conseil des ministres des Affaires étrangères, respectivement, et de la déclaration d'Istanbul : « Liberté pour al-Qods » ;

**Rappelant également** la réunion extraordinaire du comité exécutif de l'OCI au niveau des ministres des Affaires étrangères, accueillie par la République de Turquie, à Istanbul, le 1<sup>er</sup> août 2017 sur al-Haram Al-Qodsi al-Charif ;

**Se félicitant** du congrès mondial d'Al-Azhar sur le soutien à la cause d'Al Qods, qui a eu lieu au Caire les 17 -18 Janvier 2018, et soulignant la nécessité de veiller à la mise en œuvre des recommandations et de la Déclaration universelle d'Al-Azhar en faveur d'Al Qods, pour le maintien du statut juridique et historique de la ville et de ses lieux saints, le soutien à la résistance de ses habitants sous toutes les formes et l'adoption de la proposition de faire de l'année 2018 l'année d'Al-Qods Al-Sharif ;

**Ayant à l'esprit** toutes les résolutions pertinentes des Nations unies, à savoir les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973), 465, 476 et 478 (1980), et 1073 (1996) et les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies n°2/10 du 24/4/1997 et n°ES 3/10 du 15/07/1997 sur les pratiques israéliennes illégales à Al-Qods Est occupée et le reste des territoires palestiniens occupés, en particulier la dernière résolution en date « Unis pour la paix », n°A/RES/ES-10/19 concernant la situation d'Al-Qods et la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies ;

**Réaffirmant** une nouvelle fois l'ensemble des résolutions internationales pertinentes, les résolutions du Conseil de Sécurité et l'avis juridique de la CIJ rendu le 9 juillet 2004 et les déclarations des conférences des Etats parties à la 4<sup>ème</sup> Convention de Genève de 1949 sur la protection des civils en temps de guerre, sur l'applicabilité des dispositions de cette Convention aux territoires de l'Etat de Palestine ;

**Condamnant** fermement la poursuite et l'escalade des attaques israéliennes sur les lieux saints d'Al-Qods Est et d'autres villes palestiniennes et la profanation des lieux saints et la promulgation de législations pour y parvenir ;

**Dénonçant** avec force les mesures et pratiques illégales à Jérusalem-Est, qui sont contraires à toutes les résolutions et lois internationales, et qui sont menées par Israël, en tant que puissance occupante, y compris l'expulsion forcée des habitants palestiniens, la construction de colonies et du mur pour couper la ville de son environnement palestinien et le refus de l'accès des fidèles chrétiens et musulmans à leurs lieux de culte, et ce dans le but de judaïser la ville sainte, d'en changer les monuments historiques, l'identité arabe et islamique et la composition démographique ; **considère** toutes ces pratiques nulles et non avenues ;

**Se référant** aux recommandations de la réunion du Comité Technique chargé d'examiner la situation actuelle dans les secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods qui s'est déroulée le 13 mars 2010 :

1. **REAFFIRME** l'ensemble des résolutions et décisions pertinentes adoptées par les conférences et les sessions extraordinaires islamiques, en particulier la session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet sur Al-Qods Al-Charif, tenue à Istanbul, en Turquie (13 décembre 2017), la 7<sup>ème</sup> session extraordinaire organisée en riposte aux derniers développements de la situation dans l'Etat de Palestine (Istanbul, 18 mai 2018) y compris celles des précédentes sessions du Comité d'Al-Qods.

2. **REAFFIRME** l'identité arabo-islamique d'Al-Qods Al-Charif, capitale de l'Etat indépendant de Palestine, et la souveraineté palestinienne totale sur la ville d'Al-Qods Al-Charif.
3. **CONDAMNE** le transfert des ambassades des Etats Unis et du Guatemala à Al Qods et la reconnaissance d'Al-Qods comme capitale d'Israël, la puissance occupante, qu'il considère comme une violation flagrante aux droits historiques, juridiques et naturels du peuple palestinien et un déni de ses aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance, en même temps qu'une agression dirigée contre l'Oummah islamique au détriment des droits de tous les chrétiens et de tous les musulmans du monde entier, du fait qu'elle met en péril la paix et la sécurité internationales.
4. **CONSIDERE** cette initiative grave, qui vise à changer le statut juridique de la ville d'Al-Qods Al-Charif, comme nulle et non avenue et dénuée de tout fondement légal, en ce qu'elle constitue une violation grave du droit international, des accords signés, des résolutions de la légalité internationale et des résolutions pertinentes de l'ONU, notamment les résolutions du Conseil de sécurité 252 (1968), 267 (1969), 465, 476 et 478 (1980) et 2334 (2016), et qu'elle défie la volonté et le consensus internationaux et doit être immédiatement abrogée.
5. **FAIT ASSUMER** à l'Administration américaine l'entière responsabilité de toutes les conséquences pouvant résulter du maintien de cette déclaration illégale considérée en l'occurrence comme une déclaration de renoncement et de désistement de la part de l'Administration américaine du rôle qu'elle avait joué au cours des décennies précédentes en tant que parrain de la paix, et comme une récompense à Israël, la puissance occupante, pour son mépris des accords conclus et son défi de la légalité internationale, tout comme elle constitue un encouragement à Israël pour poursuivre la politique d'occupation, de colonisation, d'apartheid et de nettoyage ethnique qu'il pratique dans le Territoire palestinien occupé.
6. **REJETTE** la décision de l'Australie de reconnaître Al-Qods-Est comme capitale d'Israël, la puissance occupante, ce qui constitue une acceptation implicite de l'annexion illégale d'Al-Qods-Est, de même qu'une violation des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU et une atteinte aux droits du peuple palestinien à la ville, droits internationalement reconnus ; et l'**INVITE** à revenir sur sa décision erronée et provocatrice.
7. **DENONCE** la déclaration du ministère des Affaires étrangères de la République de Hongrie à propos de son intention d'ouvrir une antenne commerciale dans la ville d'Al Qods, et **affirme** que cette décision constitue une violation de la Charte et des résolutions des Nations Unies et des normes du droit international,

affirmant l'illégalité de toute reconnaissance de la souveraineté d'Israël, la puissance occupante, sur la ville d'Al Qods, et l'invite à annuler cette décision, et **demande** au Secrétariat général de lui adresser une correspondance dans ce sens au nom des États membres.

8. **SOULIGNE** que la voie menant à la paix et à la sécurité dans la région du Moyen-Orient commence par le retrait d'Israël, la puissance occupante, des territoires de l'Etat de Palestine, et en premier lieu la ville d'Al-Qods Est occupée, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, en application des résolutions internationales pertinentes.
9. **RÉAFFIRME** que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives qu'Israël, la puissance occupante, a prises ou pourrait prendre, y compris la confiscation des biens et l'expulsion des citoyens palestiniens, la démolition de leurs maisons, leur déportation avec interdiction de résidence et l'imposition de lourdes taxes, ayant pour but de renforcer la politique des sanctions collectives, sont illégales et constituent une violation flagrante des Conventions de Genève et des résolutions des Nations Unies.
10. **INVITE** le Conseil de sécurité de l'ONU à assumer ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies, à prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à toutes les violations commises par Israël, la puissance occupante, notamment la construction de colonies dans les territoires palestiniens occupés, en particulier à Al-Qods Al-Charif, et à veiller avec diligence à la mise en œuvre de sa dernière résolution 2334 (2016) ; **DEMANDE** aux Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique actuellement représentés au sein du Conseil de sécurité de redoubler d'efforts à cette fin.
11. **MET EN GARDE** contre la poursuite des agressions de l'occupation israélienne contre les lieux saints islamiques et chrétiens, en particulier les incursions répétées des colons et des responsables israéliens dans l'enceinte d'Al Aqsa, et tient Israël pour entièrement responsable des conséquences de ces agissements qui se multiplient et se déroulent sous le regard complaisant et la protection des forces d'occupation israéliennes.
12. **SE FÉLICITE** des prises de position courageuses adoptées par les fils du peuple palestinien dans la ville d'Al Qods, leur refus du bouclage par les autorités coloniales israéliennes de Bab al rahma (porte de la miséricorde), et leur résistance farouche, la poitrine nue, en face de la tyrannie et leur insistance pour ouvrir cette porte et prier en ce lieu; **loue** la prise de position honorable du Royaume hachémite de Jordanie et de la direction des Awqaf à Al Qods défiant la décision

des autorités israéliennes et leur volonté de garder la porte de la miséricorde ouverte aux fidèles en tant que partie intégrante de la mosquée Al-Aqsa.

13. **MET EN GARDE** Israël, la puissance occupante, contre les conséquences de ses provocations répétées aux sentiments des musulmans de par le monde, à travers la dangereuse escalade de ses politiques et mesures illégales visant à judaïser et à consacrer la partition de la mosquée d'Al-Aqsa, pour permettre aux Juifs de prier à l'intérieur de son enceinte, et attiser les tensions interreligieuses ; **CONSIDERE** à cet égard toutes ces mesures, législations et politiques comme illégales, nulles et non avenues, et affirme qu'il œuvrera à tous les niveaux sur le plan international pour combattre ces violations et y mettre fin.
14. **RENOUVELLE** sa mise en garde contre la dangerosité de la poursuite par les autorités israéliennes des opérations de démolition et d'occupation des maisons palestiniennes dans la ville et la prolifération de ce phénomène grave au cours de ces dernières années, ainsi que toutes les pratiques et attaques menées par les colons extrémistes sous les yeux des forces d'occupation et autres mesures de colonisation illégale, notamment la fermeture continue des institutions palestiniennes ; fait assumer à Israël, la puissance occupante, la responsabilité de sa politique systématique de nettoyage ethnique au préjudice des habitants palestiniens de la ville, et de la poursuite des fouilles illégales qui menacent les fondations du Mont du Temple et de la mosquée Al-Aqsa.
15. **DENONCE** les manœuvres colonialistes d'Israël visant à assoir leur contrôle sur la ville d'Al-Qods et à la judaïser, et sa persistance à vouloir déclencher un conflit religieux dans la région ; **SOULIGNE** qu'Israël, la puissance occupante, assume l'entière responsabilité des conséquences de ces agissements ; **INVITE** la Communauté internationale à éviter de tout ce qui est de nature à cautionner ces manœuvres et ces agissements irresponsables à travers les déclarations et prises de positions et lui demande d'œuvrer à faire cesser ces violations qui, si elles devaient se poursuivre, pourraient constituer une menace grave à la paix et à la sécurité dans la région et dans le monde.
16. **INVITE** tous les Etats, et notamment les Etats Unis, ainsi que toutes les institutions et instances internationales à respecter les résolutions internationales relatives à la ville d'Al-Qods, qui fait partie intégrante du territoire palestinien occupé en 1967, et à ne pas prendre part à toute réunion ou activité servant les objectifs d'Israël et visant à consacrer son occupation et son annexion de la ville sainte, y compris à travers le transfert de leurs représentations diplomatiques dans la ville sainte, et leur demande de s'abstenir de toute initiative pouvant être interprétée comme une forme de reconnaissance explicite ou implicite de l'annexion d'Al-Qods Al-Charif par Israël, la puissance occupante.

17. **EXHORTE** la Communauté internationale à contraindre Israël, la puissance occupante, à annuler sa décision illégale d'annexer Jérusalem Est ; **RAPPELLE** la position Islamique appelant à la mobilisation de tous les moyens pour faire face à cette décision et appliquer le boycottage politique et économique contre les pays ou les responsables internationaux qui se plient à cette décision ; **APPELLE** au respect de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies, dont les résolutions 465 et 478 du Conseil de sécurité ; **INVITE** également les Etats membres à rompre les relations avec tout organisme public ou privé reconnaissant l'annexion de la ville sainte par Israël.
18. **DÉNONCE** toutes les prises de position qui affectent le statut juridique des territoires palestiniens occupés, y compris les rencontres officielles avec des responsables israéliens à Al-Qods ; **SOULIGNE** que cette attitude est contraire au droit international ; et **INVITE** les États membres à dénoncer ce genre de prises de position illégales, à protester auprès des gouvernements qui participent à de telles rencontres et à prendre les mesures nécessaires pour y riposter.
19. **INVITE** l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) à prendre les mesures nécessaires afin de préserver et 'entretenir le patrimoine historique d'Al-Qods et ses murailles, y compris l'arrêt de tous les travaux d'excavation et des pratiques israéliennes illégales ainsi que les constructions (des tours de contrôle en béton), entamées dernièrement à Bab-al-Amoud, la mise en œuvre des résolutions du Comité du Patrimoine Mondial de l'UNESCO relatives à l'Etat de Palestine; et, à cet égard, condamne fermement le refus d'Israël d'autoriser la mission technique de l'UNESCO et ses experts à accéder à la Vieille Ville d'Al Qods et à l'intérieur de ses remparts ; et **APPELLE** les Etats membres à soutenir toutes les résolutions relatives à Al-Qods Al-Charif au sein de l'Organisation, notamment les Résolutions du Conseil Exécutif.
20. **SOULIGNE** la nécessité de continuer d'œuvrer et de coordonner avec les organisations internationales et régionales, en particulier l'UNESCO et la Commission du Patrimoine Mondial, pour la mise en œuvre des résolutions et des décisions internationales relatives à la ville d'Al-Qods Al-Charif ; et **DEMANDE** à cet égard au Secrétariat général de l'OCI de poursuivre l'organisation d'événements dédiés sur la préservation du caractère historique, culturel et islamique d'Al-Qods Al-Charif et les voies et moyens permettant de faire face à la persistance des forces d'occupation israéliennes à vouloir falsifier les caractéristiques historiques, culturelles et islamiques de la ville, à en oblitérer les monuments religieux et en changer la structure démographique, et ce en coordination avec les organisations internationales et régionales concernées.



21. **EXPRIME** de nouveau son rejet de toutes les mesures illégales prises unilatéralement ou non par Israël, la puissance occupante, qui sont de nature à altérer le cachet original des sites islamiques et chrétiens ou de menacer leur intégrité, en vertu de la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 et des dispositions pertinentes de la protection du patrimoine culturel contenues dans la Convention de la Haye de 1954 ; **APPELLE** à la mise en œuvre des résolutions de l'UNESCO à cet égard.
22. **DECIDE** de continuer à intervenir à tous les niveaux et à coopérer avec la Communauté internationale au sein du Conseil de Sécurité pour prendre des mesures efficaces pour contraindre Israël, la puissance occupante, à se conformer au droit international et aux résolutions des Nations Unies et l'empêcher de procéder à tout changement affectant la composition démographique et l'identité de la ville d'Al-Qods, et le contraindre à stopper la construction et à démanteler le mur de l'annexion qu'il est en train d'ériger autour de la ville, à lever le blocus imposé, à mettre fin aux démolitions des maisons et à l'expulsion des citoyens palestiniens visant à vider la ville de ses habitants palestiniens.
23. **SOULIGNE** la nécessité de mettre en œuvre les résolutions des précédentes conférences islamiques relatives au soutien d'Al-Qods Al-Sharif et de la résistance de sa population et appelle les États Membres à soutenir le Fonds Al-Qods et l'Agence Bayt Mal Al Qods basée à Jérusalem pour leur permettre de mener à bien leurs projets de développement et de sauvegarde du cachet ara-islamique et culturel de la ville d'Al Qods face aux mesures israéliennes visant à judaïser la ville sainte, et ce conformément au plan stratégique de développement de secteurs vitaux de la ville ; **REMERCIE** à cet égard les États membres qui ont contribué au financement de ce plan
24. **APPELLE** tous les États membres de l'ONU à s'abstenir de toute forme de coopération et de coordination avec la puissance occupante par rapport à Al-Qods Al-Charif, y compris la signature des Conventions ayant un impact sur le statut politique et juridique de la ville sainte et **APPELLE** à l'interdiction à Israël d'adhérer des organisations internationales, qui comprennent une partie quelconque des territoires palestiniens, en particulier Al-Qods Al-Cherif.
25. **REAFFIRME** une nouvelle fois la résolution 216 (12/22), adoptée par la 22<sup>e</sup> session du conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, tenue dans l'Etat du Koweït, du 22 au 25 mars 2015, et relative aux visites à Al-Qods Al-Charif, et qui souligne l'impératif de soutenir la cause d'Al-Qods Al-Charif et d'appuyer ses citoyens, dès lors qu'elle appartient à chaque musulman et que la préservation de la mosquée bénie d'al-Aqsa fait partie de la foi des musulmans et de leur responsabilité.

26. **SALUE** les efforts continus que déploie sa Majesté le Roi Mohamed VI, président du comté d'al-Qods, pour protéger les sanctuaires musulmans à Jérusalem (al-Qods al-Charif) et pour contrer les mesures que mettent en œuvre les autorités d'occupation israéliennes dans le but de judaïser la ville sainte. Il apprécie également le rôle concret que joue l'Agence « Beit Mal-Al Qods al-Charif » issue du comité d'al-Qods dans la réalisation des projets de développement et les activités au profit des habitants de la ville sainte pour soutenir leur résilience. **et INVITE** les Etats membres à accroître l'aide fournie à l'agence afin qu'elle puisse continuer de s'acquitter convenablement de sa mission.
27. **SE FELICITE** des efforts déployés par le Serviteur des deux Saintes Mosquées le Roi Salman Bin Abdelaziz, pour défendre les lieux saints islamiques de la ville d'Al-Qods grâce à son soutien généreux et continu aux institutions et aux populations de la ville sainte.
28. **SALUE** les efforts que déploie le Royaume Hachémite de Jordanie et le rôle de sa Majesté le Roi Abdallâh II Ibn Hussain, tuteur des sanctuaires **islamiques et chrétiens** à Al-Qods Al-Charif pour protéger et sauvegarder la ville d'Al-Qods et ses lieux islamiques et chrétiens. Ces efforts ont également pour objectif d'appuyer la résilience des habitants arabes, palestiniens et hiérosolomytains sur leur terre face aux violations et aux mesures illégales israéliennes visant à oblitérer l'identité arabe, islamique et chrétienne de la ville. Réitère son rejet de toutes les tentatives israéliennes de porter atteinte à la tutelle hachémite qui a été réaffirmée par l'important accord signé entre Sa Majesté le Roi Abdallah II Ibn Hussain, Souverain du Royaume Hachémite de Jordanie, et Son Excellence le Président Mahmoud Abbas, Président de l'Etat de Palestine, à Amman, le 31/03/2013, et ~~salute~~ **SE FELICITE** des décisions de l'UNESCO de confirmer l'appellation de la Mosquée bénie d'Al-Aqsa / le haram al-charif d'Al-Qods comme étant deux synonymes ayant le même sens, de souligner que la colline de la Porte des Maghrébins est une partie intégrante de la Mosquée bénie d'Al-Aqsa ~~la décision de l'UNESCO qui donne droit à~~ et de donner droit à l'Administration des waqf d'Al-Qods et des Affaires de la Mosquée bénie d'Al-Aqsa jordaniens de restaurer la porte des Maghrébins (Bab al-Maghariba), dès lors qu'elle représente la seule partie responsable de la tutelle de la Mosquée bénie d'Al-Aqsa.
29. **EXPRIME** sa profonde appréciation et sa gratitude à S.E. Recep Tayyip Erdogan, Président de la République de Turquie, Président du Sommet islamique, pour son leadership et son initiative de convoquer et de présider le Sommet Islamique Extraordinaire (Istanbul, 18 mai 2018) et les sommets extraordinaires antérieurs sur la sauvegarde du statut historique et juridique d'Al Qods Al -Sharif ; **EXPRIME** en outre son appréciation sincère et sa gratitude à Sa Majesté le Roi Hachémite Abdullah II de Jordanie en tant que gardien des lieux saints d'al-Qods

ainsi qu'à S.E. Mahmoud Abbas, président de la Palestine, pour son soutien louable, sa coopération et sa participation au Sommet Islamique Extraordinaire.

30. **INVITE** le Comité exécutif de l'Organisation de la Coopération Islamique, son Bureau et le Groupe ministériel de contact sur Al-Qods à se réunir d'urgence et à adopter un plan d'action pour sauvegarder la cause palestinienne et la ville d'Al-Qods Al-Charif et ce en établissant le contact avec les gouvernements des pays du monde et les organisations internationales pour attirer leur attention sur le caractère dangereux de la situation qui prévaut dans le Territoire palestinien, notamment après l'annonce de la dernière décision en date de l'Administration américaine.
31. **SE FELICITE** de la décision du Paraguay de renoncer au transfert de son ambassade à Al Qods et de se conformer au droit international et aux résolutions pertinentes des Nations Unies.
32. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°3/46-PAL**  
**SUR**  
**LES MECANISMES D'ASSISTANCE FINANCIERE AU PEUPLE PALESTINIEN**

*La quarante-sixième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (session des cinquante ans de coopération Intra-islamique: feuille de route pour la prospérité et le développement) tenue à Abu-Dhabi, Etat des Emirats Arabes Unis, les 24-25 Jomada Al Akhirah 1440H (1-2 mars 2019) ;*

**Partant** des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de Coopération islamique et de ses résolutions appelant à soutenir le peuple palestinien ;

**Dénonçant** les politiques d'implantation coloniale, de confiscation des terres et des biens, et la poursuite de la politique des sanctions collectives par Israël contre les citoyens palestiniens de l'ensemble des territoires palestiniens et arabes occupés, ainsi que le blocus imposé par Israël à la ville d'Al-Qods Al-Charif, la profanation des sanctuaires et des sites islamiques et chrétiens ;

**Prenant note** avec appréciation des résolutions du Sommet extraordinaire de la Ligue des Etats Arabes réuni au Caire en octobre 2000, portant sur la création d'un mécanisme d'appui au peuple palestinien, de sauvegarde de l'identité d'Al-Qods, de renforcement des capacités économiques palestiniennes, ainsi que des résolutions des Sommets d'Alger de 2005, de Khartoum de 2006, de Riyad de 2007 et de Syrte de 2010, sur l'élargissement de la base des ressources du Fonds d'Al-Qods et du Fonds d'Al-Aqsa, appelant les Etats Membres de l'OCI à souscrire à ces deux Fonds;

**Saluant** la lutte juste et légitime du peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles et soucieuse de soutenir le peuple palestinien par tous les moyens possibles pour l'aider à surmonter cette épreuve et à atteindre ses objectifs,

- 1. CONDAMNE** les mesures punitives imposées par les autorités israéliennes d'occupation, y compris les barrières économiques imposées sur les territoires palestiniens occupés, aggravant par ce faire les souffrances du peuple palestinien et la détérioration de ses conditions de vie et de sa situation humanitaire ; **RAPPELLE** aux États membres la nécessité de mettre en œuvre la Déclaration de Bakou du 11 Juin 2013 et les résolutions des sommets islamiques ultérieurs ; et les **INVITE** à remplir sans délai leurs obligations en faveur du plan stratégique palestinien pour le développement des secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, qui définit les priorités et les besoins les plus urgents de la ville, et, à cet égard, exprime sa gratitude aux Etats membres qui ont contribué au plan, en particulier à la lumière de la situation grave qui prévaut à Jérusalem-Est ;

**APPELLE** tous les Etats membres à respecter les engagements pris à Sharm El Sheikh et du Caire pour la reconstruction de Gaza.

2. **CONDAMNE** l'acte de piraterie des autorités israéliennes d'occupation consistant à s'emparer de l'argent des taxes et redevances fiscales destiné au peuple palestinien et **rejette** cette agression flagrante contre les ressources du peuple palestinien à travers laquelle Israël se livre à la politique du chantage et des sanctions collectives à l'égard du peuple palestinien et à l'encontre des familles de prisonniers et de martyrs; **Insiste** sur la nécessité de fournir un soutien efficace et rapide au peuple palestinien pour faire face à ce blocus financier soutenu par les États-Unis.
3. **APPELLE** les Etats membres à mettre en œuvre la résolution du 13<sup>ème</sup> Sommet islamique, consistant à soutenir et à élargir le programme d'autonomisation économique du peuple palestinien sur le territoire de l'Etat de Palestine et dans la ville d'Al-Qods qui a été lancé par le Fonds d'Al-Qods et géré par la BID, programme qui a permis de renforcer et d'appuyer la résistance du peuple palestinien sur sa terre ; et les **INVITE** également à mobiliser des ressources accrues pour ce programme à travers les contributions volontaires des gouvernements, du secteur privé, des particuliers et des institutions, ce qui ne manquera pas de conforter la résilience du peuple palestinien sur son territoire.
4. **APPELLE** les Etats qui n'ont pas encore rejoint les deux Fonds à le faire et à fournir l'aide économique voulue pour soutenir la résistance palestinienne, appuyer le programme de développement socioéconomique en Palestine et fournir l'assistance requise pour garantir l'autonomie économique nationale palestinienne et soutenir les institutions nationales palestiniennes.
5. **DEMANDE** aux Etats membres d'accorder une assistance financière généreuse et conséquente au Fonds du waqf de développement pour permettre à l'UNWRA de disposer d'une source de financement durable.
6. **INVITE** les États membres à fournir un soutien et une expertise juridique en vue de poursuivre toute personne ou physique ou morale ou toute institution, dont l'implication dans des actes ou activités de colonisation est avérée, y compris celles mentionnées sur la liste du Haut - Commissariat aux droits de l' Homme, qui sont impliquées non seulement dans la violation des résolutions des Nations Unies et du droit international sur le territoire de l'Etat de Palestine, notamment Al-Qods Al-Charif, mais aussi dans la construction et l'extension des colonies et du mur de l'annexion, ainsi que dans d'autres activités qui violent les droits des palestiniens.

7. **CHARGE** le Secrétariat général de l'OCI et la Banque islamique de Développement, respectivement, de mener d'urgence les consultations nécessaires en vue de mettre en place les mécanismes de mobilisation des ressources requises auprès des Etats membres au profit du fonds d'Al Qods et du fonds d'Al Aqsa.
8. **APPELLE** le Secrétariat général à organiser une conférence internationale des capitales des Etats membres de l'OCI et de la préfecture d'Al-Qods, en application du paragraphe 5 de la résolution n°6/43-PAL sur les mécanismes de soutien financier au peuple palestinien, en vue de soutenir concrètement la ville d'Al-Qods à travers des mesures pratiques et palpables dans tous les domaines, reflétant l'importance de la ville sainte et de la place qu'elle occupe dans le monde islamique, ainsi que l'étendue de l'esprit de solidarité islamique avec le peuple palestinien.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de soumettre un rapport sur la valeur financière de l'ensemble des fonds et programmes dédiés à l'Etat de Palestine et à Al Qods Al Charif.
10. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 4/46-PAL**  
**SUR**  
**« UN FONDS WAQF DE DEVELOPPEMENT D'APPUI AUX REFUGIES**  
**PALESTINIENS »**

*La quarante-sixième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (session des cinquante ans de coopération Intra-islamique: feuille de route pour la prospérité et le développement) tenue à Abu-Dhabi, Etat des Emirats Arabes Unis, les 24-25 Joumada Al Akhirah 1440H (1-2 mars 2019) ;*

**S'inspirant** des principes et objectifs stipulés dans la Charte de l'Organisation de la coopération islamique ;

**En application** de ses résolutions appelant à fournir de l'aide au peuple palestinien ;

**Soulignant** la résolution n° 1/45, notamment son alinéa 23, par laquelle le Conseil réaffirme de nouveau la responsabilité permanente des Nations unies vis-à-vis de la question de la Palestine jusqu'à sa résolution tous aspects confondus ;

**Exprimant** sa profonde préoccupation, 70 ans après les événements de la douloureuse catastrophe palestinienne (naqba), vis-à-vis de l'injustice dont souffre le peuple palestinien en général et les réfugiés en particulier ; cette injustice qui n'a fait que trop durer dans un contexte de détérioration continue de la situation politique, humanitaire, sociale et économique ;

**Reconnaissant** les efforts de l'UNRWA et son rôle indispensable dans la fourniture de l'aide aux réfugiés palestiniens durant les sept décennies écoulées depuis sa création en 1949 en vertu de la résolution 301 de l'Assemblée générale (la 4<sup>ème</sup> session), en plus de sa contribution au renforcement de la capacité aux réfugiés palestiniens à résister avec fierté et dignité ;

**Insistant** sur la nécessité de mobiliser davantage de financements durables, suffisants et prévisibles, pour garantir la pérennité de l'Office et sa capacité à mener les missions qui lui sont assignées, jusqu'à l'aboutissement à une solution juste qui mette un terme aux souffrances des réfugiés palestiniens conformément à la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations unies ;

**Se fondant** sur l'étude préparée par la Banque islamique de développement suite à un mandat du Conseil des ministres des Affaires étrangères en vertu de la résolution 1/44-PAL ;

**Se fondant** sur la résolution n° 7/45-PAL sur l'étude préliminaire préparée par la Banque islamique de développement sur «un fonds waqf de développement d'appui aux réfugiés

palestiniens » adoptée par le conseil des ministres des Affaires étrangères à sa 45<sup>ème</sup> session tenue les 5 et 6 mai 2018 à Dhaka, en République Populaire du Bangladesh ;

**En application** du paragraphe 29 du communiqué final adopté par le sommet islamique extraordinaire réuni en sa 7<sup>ème</sup> session, à Istanbul, le 18 mai 2018, en réponse aux développements graves survenus dans l'Etat de Palestine ;

**Se fondant** sur le paragraphe 23 du communiqué final du comité exécutif de l'Organisation de coopération islamique du 26 septembre 2018, qui stipule la mise en œuvre de la résolution du 7<sup>ème</sup> sommet islamique extraordinaire portant création du Fonds du waqf ;

**Réaffirmant** son soutien continu et immuable au peuple palestinien ainsi que sa solidarité avec lui son appui à sa juste cause,

#### **DECIDE CE QUI SUIIT :**

1. **SE FELICITE** du rapport, des recommandations adoptées à la réunion du comité d'experts des Etats membres sur la discussion du projet de statut du fonds de waqf de développement d'appui aux réfugiés palestiniens, tenue le 19 décembre 2018.
2. **ADOpte** le statut du fonds waqf de développement d'appui aux réfugiés palestiniens, annexé dans le document portant la référence *OIC/CFM-46/2019/PAL/STATUTE/*.
3. **APPELLE** les Etats membres de l'OCI à contribuer généreusement aux ressources du capital du « Fonds waqf de développement d'appui aux réfugiés palestiniens ».
4. **EXPRIME** son appréciation à tous les Etats membres pour les contributions généreuses qu'ils ont faites pour appuyer l'UNRWA, notamment le Royaume d'Arabie Saoudite, la République de Turquie, l'Etat de Emirats arabes Unis, l'Etat du Koweït, l'Etat du Qatar et la République islamique d'Afghanistan.
5. **REITERE** son appel à la communauté internationale et à l'institution financières régionales et internationales, ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales, à augmenter leurs contributions financières au budget de l'UNRWA. Cette augmentation aura pour but de renforcer le rôle nécessaire et précieux de cet Office dans l'amélioration du niveau de vie des réfugiés palestiniens, dans leur protection et dans le soutien des programmes de développement humain à leur intention, en attendant la réalisation d'une solution juste et durable qui mette fin à leur souffrance, conformément aux résolutions pertinentes des Nations unies.



6. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et de lui en faire rapport à sa 47<sup>ème</sup> session.

## ANNEXE II



OIC/CFM-46/PAL/STATUT

**STATUT DU FONDS WAQF  
DE DEVELOPPEMENT POUR LE SOUTIEN  
AUX REFUGIES PALESTINIENS**

## **Statut du fonds waqf de développement pour le soutien aux réfugiés palestiniens**

Se fondant sur les principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de la coopération islamique, en particulier en ce qui concerne le renforcement de la solidarité et de l'action islamique commune afin de soutenir le peuple palestinien, de lui permettre d'exercer son droit à l'autodétermination, d'établir son propre Etat souverain avec Al Qods comme capitale, et de garantir la sauvegarde de l'identité historique et islamique de la ville sainte et des lieux saints qui s'y trouvent;

Se référant à la résolution du Conseil des Ministres des affaires étrangères de l'OCI n ° 1/44 adoptée à sa quarante-quatrième session (session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde unifié) tenue à Abidjan (10-11 Juillet 2017) sur la mise en place d'un fonds en waqf pour soutenir les Palestiniens avec désignation de l'UNRWA en tant que partenaire d'exécution et en tant que vecteur pour renforcer le soutien collectif des pays islamiques aux réfugiés palestiniens ; et conformément aux résolutions des précédentes sessions de la Conférence islamique au sommet et du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique sur la question de la Palestine et d'Al Qods Al Sharif;

Se basant sur la résolution n ° 7/45-PAL relative à l'étude préliminaire effectuée par la Banque islamique de développement (BID) sur «Le waqf de développement pour le soutien aux réfugiés palestiniens», adoptée à la 45ème session du CMAE, tenue les 5 et 6 Mai 2018 à Dacca, ainsi que sur le paragraphe 23 du Communiqué final de la réunion du Comité exécutif de l'OCI, tenue le 26 septembre 2018, qui donne mandat au Comité pour mettre en œuvre la résolution de la 7ème session extraordinaire du Sommet islamique portant création du Fonds Waqf.

En réponse à l'appel lancé par le Secrétaire général et par l'Assemblée générale des Nations Unies à la communauté internationale pour soutenir l'UNRWA et assumer ses responsabilités envers les réfugiés palestiniens, qui représentent la plus grande population de réfugiés dans le monde;

Soulignant le rôle de l'Office de secours et de travaux des nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) et conformément au mandat qui lui est donné par l'Assemblée générale des Nations Unies en vertu de sa résolution 302 (1949), et rappelant la responsabilité permanente des Nations Unies à l'égard de la question des réfugiés palestiniens jusqu'à ce qu'une solution durable et convenue soit trouvée conformément à la résolution n ° 194 de l'Assemblée générale ;

Dans le cadre de l'intérêt accordé par l'Organisation de la coopération islamique à contribuer à la mobilisation des ressources financières conséquentes au profit des programmes budgétaires de l'UNRWA pour lui permettre de continuer à fournir ses services essentiels aux réfugiés palestiniens jusqu'à ce qu'une solution juste et convenue soit trouvée conformément aux résolutions des Nations Unies ;

Conformément aux dispositions de l'article XXIX de la Charte de l'Organisation de la coopération islamique sur la création de fonds volontaires constitués par les contributions des Etats membres, des simples particuliers et des organisations ;

Sur la base de l'étude réalisée par la Banque islamique de développement et commandée par le Conseil des ministres des affaires étrangères, en vertu de sa résolution n ° 1/44 ;

En application des termes du Communiqué final émis par le Sommet islamique extraordinaire à sa septième session à Istanbul en réponse aux graves événements survenus dans l'Etat de la Palestine (Istanbul 18 mai 2018), qui prévoient la mise en place d'Un fonds de développement sous forme de dotation en waqf sur la base des conclusions de l'étude préliminaire présentée par la Banque islamique de développement, comme moyen d'accroître le soutien apporté aux réfugiés palestiniens et à leurs différents pays d'accueil, de renforcer le soutien collectif des États membres et de garantir un financement durable pour les opérations de l'UNRWA dans le domaine du secours humanitaire, du développement et de la protection sociale, communiqué final qui a également exhorté les États membres à diligenter l'activation du Fonds Waqf de développement :

#### **Article 1** **Principes Généraux**

1. Il est créé dans le cadre de l'Organisation de la coopération islamique un Fonds Waqf de développement pour soutenir les réfugiés palestiniens, appelé ci-après « le Fonds », avec un capital de cinq cents millions de dollars américains, qui sera domicilié au siège de la Banque islamique de développement, ci-après dénommée « la Banque » et géré par ses soins.
2. Le Fonds jouit du même statut volontaire conféré aux autres fonds créés en application du deuxième alinéa de l'article XXIX de la Charte et l'adhésion en est ouverte aux États membres.
3. La création du Fonds entre dans le cadre des mécanismes de soutien financier au peuple palestinien, en particulier les réfugiés palestiniens, en vue de renforcer le soutien financier collectif des pays islamiques aux réfugiés palestiniens et de garantir un financement durable pour les opérations de l'agence des Nations Unies de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine (UNWRA), afin d'en renforcer le rôle essentiel et inestimable au niveau de l'amélioration des conditions de vie des réfugiés dans le domaine des secours humanitaires, du développement et de la protection sociale, étant entendu que ce fonds ne devrait pas se substituer à l'UNRWA, qui reste le seul

cadre reflétant l'engagement de la communauté internationale à, au moins, un niveau minimal de responsabilité vis-à-vis de la cause des réfugiés palestiniens, dans l'attente de leur retour dans leurs foyers d'origine dont ils ont chassés de force.

4. Le statut suivant définit les objectifs du Fonds, ses mécanismes et ses ressources.

## **Article 2 Statut juridique du Fonds**

Le Fonds aura un statut juridique indépendant et jouira des mêmes privilèges et droits que ceux applicables aux Fonds similaires gérés par la Banque de développement islamique, notamment le droit de passer contrat, le droit de posséder et de disposer de fonds mobiliers et immobiliers et le droit d'ester, en plus d'autres considérations telles que l'immunité totale par rapport aux saisies, inspections, confiscation, expropriation, nationalisation ou autres mesures similaires dans tous les États membres de l'OIC.

## **Article 3 Adhésion**

Le Fonds se compose des États membres de l'OIC.

## **Article 4 Objectifs Généraux**

Les objectifs du Fonds waqf de développement en faveur des réfugiés palestiniens sont les suivants:

- ✓ Mettre en œuvre des programmes et des projets visant à soutenir les réfugiés palestiniens et à favoriser leur autonomisation économique et sociale, pour leur permettre de mener une vie décente jusqu'à ce qu'ils puissent retourner dans leur patrie.
- ✓ Soutenir les opérations de l'UNRWA à travers:
  - La couverture d'une partie du déficit financier actuel au niveau de ses programmes humanitaires au profit des réfugiés de Palestine.
  - La couverture d'une partie des charges d'exploitation.
  - Le maintien et la durabilité des programmes existants en faveur des réfugiés.
  - La poursuite des prestations de santé et d'éducation pour les réfugiés.
  - La fourniture des ressources financières durables à l'UNRWA.

## **Article 5**

### **Structure du Fonds**

Le Fonds est géré conformément à une structure administrative dans laquelle les charges sont partagées par:

- Le Conseil de gestion
- Le conseil d'administration
- La banque islamique de développement
- Le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique

## **Article 6**

### **Membres du Conseil d'administration**

- Le Conseil d'administration est composé de représentants des États membres contributeurs, de représentants des fonds souverains et en waqf contributeurs.
- L'adhésion au conseil d'administration implique l'octroi d'un minimum de 1 million de dollars à titre de souscription au capital du Fonds.
- Lors de sa réunion annuelle, le conseil d'administration nomme par consensus son président parmi les membres contributeurs. Si un consensus ne peut être obtenu, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres. Le président reste en fonction jusqu'à l'élection d'un autre président à la prochaine réunion.
- Le conseil d'administration est le seul organe habilité à trancher les questions liées à l'adhésion.
- Le Conseil d'administration se réunit une fois par an pour évaluer les activités du Fonds au cours de l'année écoulée et examiner les politiques futures programmés par le Conseil des Directeurs (BoD).
- L'État de Palestine et le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique sont membres permanents du Conseil d'administration.

## **Article 7**

### **Attributions du conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est chargé des tâches suivantes:

- Passer en revue les attributions du Conseil ;
- Élaborer les politiques générales du Fonds ;
- Approuver la politique de placement des avoirs dans le but de les faire fructifier ;
- Adopter les rapports d'activités annuels du Fonds ;
- Nommer annuellement les commissaires aux comptes du Fonds et déterminer le montant de leurs honoraires ;
- Se prononcer sur l'augmentation ou la réduction du capital autorisé du Fonds ;
- Adopter les rapports du Conseil d'administration.

## **Article 8**

### **Conseil des Directeurs**

- Le Conseil des Directeurs se compose de neuf membres, dont le président du Conseil d'administration, un représentant du Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique, un représentant de la Banque islamique de développement, un représentant de l'État de Palestine en qualité de membres permanents, et des représentants des cinq plus gros contributeurs.
- Le conseil de Directeurs peut adjoindre à ses membres des experts externes pour profiter de leur expertise et de leurs conseils, à condition que leur nombre ne dépasse pas trois experts au total.
- Le conseil des Directeurs élit parmi ses membres un président pour un mandat de deux ans qui peut être réélu pour un autre mandat de la même durée à condition qu'il ne soit pas reconduit pour un troisième mandat après l'expiration de ses deux mandats consécutifs.

## **Article 9**

### **Attributions du Conseil des Directeurs**

- ✓ Le conseil des Directeurs aura les attributions suivantes:
  - Émettre les règlements régissant son fonctionnement ;
  - Superviser directement les activités du Fonds ;
  - Prendre les décisions concernant l'approbation de partenariats avec des institutions privées, des organisations internationales et régionales et des individus, et déterminer la proportion et l'opportunité de leur participation aux projets à mettre en œuvre ;
  - Prendre les décisions concernant le financement de projets d'autonomisation économique et autres formes de financement ;
  - Approuver les dotations allouées aux opérations;
  - Adopter les mécanismes de travail, les critères de sélection des projets et des bénéficiaires et adopter un mécanisme approprié pour atteindre les objectifs du Fonds;
  - Assurer le suivi de la mise en œuvre par l'émission de rapports périodiques sur les comptes des opérations du Fonds et les présenter au Conseil de gestion à la clôture de chaque nouvel exercice;
  - Veiller à ce que le Fonds soit géré avec le plus haut degré d'efficacité et d'expertise ;
  - Le Conseil des Directeurs est habilité à déterminer la rémunération, les honoraires ou indemnités dus aux experts ou aux employés du Fonds et aux autres prestataires auxquels le Fonds peut avoir besoin de recourir, de confier une mission ou de charger de certaines tâches techniques ou exécutives ;

## **Article 10**

### **Prérogatives du Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique**

Le Secrétariat général de l'OCI s'acquitte des tâches suivantes:

- Présenter les rapports annuels du Fonds au Conseil des ministres des affaires étrangères, en tant que fondateur et propriétaire du Fonds et en tant que représentant légal des contributeurs ;
- Fournir toute l'assistance possible pour la conduite des travaux du Conseil d'administration et du Conseil des Directeurs et participer à leurs réunions ;
- Soumettre les propositions d'amendement ou d'ajustement des dispositions du règlement intérieur du Fonds aux États membres ;
- Diriger et gérer les opérations de mobilisation des ressources en incitant les États membres à contribuer aux ressources du Fonds et en organisant des plates-formes de mobilisation des ressources du secteur public, privé et civil, tout en bénéficiant à cet effet de l'expérience et du réseau de la Banque islamique de développement ;
- Assurer la coordination avec la Banque islamique de développement pour mobiliser des ressources par le biais de plateformes et de mécanismes novateurs de collecte de fonds ;

## **Article 11**

### **Rôle de la Banque islamique de développement**

Dans le cadre du rôle qui lui est attribué en tant que gestionnaire du Fonds, sous la supervision du Conseil d'administration et du Conseil des Directeurs, la Banque islamique de développement exerce les fonctions suivantes:

- Veiller à l'investissement et à la diversification des domaines de placement des ressources du Fonds, conformément à la politique consultative adoptée par le Conseil d'administration du Fonds, et à la bonne sélection des projets d'investissement en fonction des normes de maximisation de l'impact économique, social et financier du Fonds ;
- Assurer la coordination avec l'UNRWA pour la mise en œuvre des programmes et projets à financer à partir des bénéfices du Fonds ;
- Travailler en coordination avec les pays d'accueil pour garantir la réussite de ces projets ;
- Maintenir tous les actifs du Fonds et les investir par les meilleurs moyens en vue de garantir un rendement acceptable avec un minimum de risques ;
- Mobiliser les fonds requis pour les projets de dotation en waqf pouvant être fournis aux réfugiés par les États membres.

## **Article 12**

### **Charges et obligations de la Banque islamique de développement**

En conséquence, la Banque islamique de développement sera appelée également à:

- Assurer les travaux de secrétariat pour le Conseil d'administration et le Conseil des Directeurs ;



- Coordonner avec le Secrétariat général pour mobiliser des ressources pour le Fonds auprès du secteur public, privé, local et parmi les particuliers ;
- Recueillir des informations et mener des études sur les projets d'autonomisation économique des réfugiés et choisir les partenaires d'exécution stratégiques pour chacun de ces projets ;
- Veiller au suivi continu sur terrain des postes de dépenses et en faire rapport au Conseil des Directeurs ;
- Fournir des rapports périodiques détaillés sur toutes les activités et projets au cours des différentes phases de réalisation au Conseil d'administration en vue de leur soumission au Conseil des Directeurs;
- Pour préserver le capital du fonds, la Banque islamique de développement, qui est chargée de la gestion du Fonds, et en consultation avec le Conseil des Directeurs et le Conseil d'administration, aidera à prendre les mesures nécessaires pour attirer les fonds et les institutions islamiques et les inciter à contribuer au financement des projets de développement et des programmes qui sont mis en œuvre par le Fonds, afin d'atteindre les objectifs assignés au Fonds, de garantir la durabilité de ses ressources limitées, de les préserver et de les faire fructifier.

#### **Article 13** **Souscription au Fonds**

- Les États membres contribuant au capital du Fonds à hauteur d'au minimum 1 million \$ deviennent membres du Conseil d'administration à compter de la date de leur contribution financière et du dépôt d'une demande d'adhésion pour rejoindre le Conseil des Directeurs auprès du Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique ;
- Les États membres de l'Organisation de la coopération islamique, les personnes physiques et les organisations dotées de la personnalité morale opérant dans le cadre de l'Organisation de la coopération islamique pourront contribuer au capital et conformément aux conditions approuvées par ledit Conseil ;
- Les Etats non membres peuvent contribuer au capital du Fonds conformément aux conditions approuvées par le Conseil d'administration dans le cadre des règles et procédures de l'administrateur du fonds : la Banque islamique de développement.

#### **Article 14** **Ressources du Fonds**

Les ressources du Fonds disponibles pour en financer les activités sont les suivantes:

- Contributions des Etats, individus et organisations ;
- Fonds d'investissement ;
- Fonds de dotation en waqf ;
- Donations et subventions; alloués à l'aide des réfugiés palestiniens
- Prêts;

**Article 15**  
**Gestion du Fonds**

La Banque islamique de développement gère le Fonds de manière à assurer son efficacité et sa continuité sous la supervision du Conseil d'administration et du Conseil des Directeurs, conformément aux attributions qui leur sont assignées respectivement et prévues par le présent statut, et conformément également aux directives du Sommet et du Conseil des ministres et aux objectifs de l'Organisation.

**Article 16**  
**Partenariat avec l'UNRWA**

- Dans le cadre de la mise en œuvre de programmes destinés aux réfugiés palestiniens, et compte tenu du mandat ministériel contenu dans la résolution n ° 1/44 portant nomination de l'UNRWA en tant que partenaire d'exécution, la Banque islamique de développement établit un protocole d'accord de partenariat avec l'UNRWA en vue de:
- Mobilisation des ressources ;
- Proposition des projets et des programmes pour les réfugiés palestiniens à financer par le Fonds ;
- Mise en œuvre de programmes humanitaires financés par le Fonds de soutien aux réfugiés palestiniens ;
- Gestion du portefeuille d'autonomisation économique grâce à la microfinance islamique au profit des réfugiés palestiniens ;

**Article 17**  
**Réunion et procédure de vote**

- Le conseil d'administration tient sa session ordinaire chaque année et peut également tenir des sessions extraordinaires à la demande du Secrétaire général ou du Président du Conseil des Directeurs ou du Conseil d'administration ;
- Les sessions du Conseil d'administration et du Conseil des Directeurs sont valides sous réserve qu'un quorum de deux tiers des membres soit réuni ;
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; et en cas d'égalité des voix, celle du Secrétaire général est prépondérante ;

**Article 18**  
**Budget et charges d'exploitation**

- Le président du Fonds présente les prévisions budgétaires de l'exercice suivant en ce qui concerne les programmes et activités à financer sur les ressources du Fonds et les soumet au Conseil d'administration puis au Conseil des Directeurs avant la fin de chaque exercice financier aux fins d'approbation ;

- Le Conseil d'administration donne son aval pour que les dépenses du Fonds soient financées sur ses revenus ;
- En aucun cas, les ressources ordinaires en capital de la Banque ne peuvent être imputées pour des pertes ou des engagements résultant des opérations, programmes, projets ou autres activités pour lesquels les ressources du Fonds sont utilisées ou initialement prévues ou utilisées pour couvrir ces pertes et engagements.

#### **Article 19**

##### **Année fiscale et audit**

- L'année fiscale du Fonds commence le 1er janvier de chaque année calendaire et se termine le dernier jour du mois de décembre de la même année. Le premier exercice du Fonds commencera avec le début des opérations du Fonds et se terminera le 31 décembre à la fin du mois de décembre de la même année.
- Les opérations, programmes et comptes du Fonds sont soumis au règlement financier de l'Organisation et sont réexaminés chaque année par l'Organe de Contrôle Financier conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de la Charte de l'Organisation de la coopération islamique, sauf décision contraire du Conseil des Directeurs. Le Conseil d'administration soumet à l'approbation de la réunion annuelle du Conseil des Directeurs les états de la situation financière fondés sur les rapports de l'organe de contrôle financier.

#### **Article 20**

##### **Compensation des frais de participation aux réunions**

- Les membres du Conseil d'administration et du Conseil des Directeurs exercent leurs fonctions sans recevoir aucune rémunération du Fonds. Ils peuvent être toutefois indemnisés pour les dépenses directement encourues pour assister aux réunions programmées.

#### **Article 21**

##### **Privilèges et exceptions**

- Le Fonds ainsi que ses actifs, ses biens, ses revenus, ses activités, ses opérations, ses contrats et ses actions lors de leur émission ou mise en circulation sont exonérés de toutes les taxes et frais dans les États membres de l'Organisation. Ses documents, dossiers et correspondance bénéficient également des privilèges et immunités prévus dans la Charte de l'Organisation de la coopération islamique ;

**Article 22**  
**Dispositions finales**

Le statut peut être amendé par le Conseil des ministres des affaires étrangères sur recommandation du Conseil des Directeurs.

Les litiges qui pourraient surgir entre les parties concernant l'interprétation et l'application des exigences dudit statut ou la réalisation des projets programmés au profit des réfugiés palestiniens seront réglés par arbitrage par l'intermédiaire d'un comité composé du Comité Exécutif de la Troïka (Président du Sommet islamique, Président du CMAE et Secrétaire général).

**Article 23**  
**Définitions**

1. OCI: Organisation de la coopération islamique
2. BID: Banque islamique de développement
3. Fonds: le fonds Waqf d'aide aux réfugiés palestiniens
4. UNRWA: Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine
5. Conseil des Directeurs: tous les membres, actionnaires et observateurs du Fonds
6. Conseil d'administration: tous les membres choisis pour gérer le fonds.

**Article 24**  
**Entrée en vigueur**

Le présent statut entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil des ministres des Affaires étrangères et sera résilié par une résolution similaire du Conseil sur recommandation du Conseil des Directeurs.

**RESOLUTION N°5/46-PAL  
SUR  
LE GOLAN SYRIEN OCCUPE**

*La quarante-sixième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (session des cinquante ans de coopération Intra-islamique: feuille de route pour la prospérité et le développement) tenue à Abu-Dhabi, Etat des Emirats Arabes Unis, les 24-25 Joumada Al Akhirah 1440H (1-2 mars 2019) ;*

**Ayant examiné** le point intitulé « le Golan syrien occupé » et la décision d’Israël, en date du 14/12/1981, d’imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé ;

**Ayant passé en revue** les mesures coercitives prises par Israël à l’encontre des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et ses tentatives répétées de les contraindre à adopter l’identité israélienne ;

**Rappelant** les résolutions pertinentes des précédentes conférences islamiques, notamment la résolution n°3/32-P de la 30<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Téhéran, République islamique d’Iran, la résolution n°3/9-P(IS) de la 9<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Doha, la résolution n°2/34-P de la 34<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Islamabad, République islamique du Pakistan, la résolution adoptée par la 35<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Kampala, la résolution n°3/36-P(IS) de la 36<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Damas, République Arabe Syrienne, la résolution n°3/10-P(IS) de la 10<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Putrajaya (Malaisie) et la résolution n°3/11-(IS) de la 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar, Sénégal ;

**Rappelant** la résolution n°497 (1981) du 17/12/1981 du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes de l’Assemblée générale des Nations Unies dont la dernière en date est celle adoptée par sa 62<sup>ème</sup> session ;

**Notant** qu’Israël refuse, en violation de l’article 25 de la charte des Nations Unies, d’appliquer les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et notamment la résolution no 497 (1981) qui considère la décision d’Israël d’annexer le Golan syrien occupé, comme nulle et non avenue et juridiquement sans effet ;

**Exprimant** sa vive préoccupation devant la persistance d’Israël dans ses tentatives de défier la volonté internationale et le maintien de ses décisions d’annexion que la communauté internationale a considéré comme illégales, nulles et non avenues ;

**Affirmant** que la convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (12 août 1949) s'applique au Golan syrien occupé et que l'implantation de colonies et l'installation de colons au Golan syrien occupé constituent une violation de cette convention et un sabotage au processus de paix ;

**Réaffirmant** le principe fondamental de la non appropriation de territoires par la force ;

**Condamnant** Israël pour son refus de se plier à la volonté internationale et de se retirer du Golan syrien qu'il occupe depuis 1967, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et du droit international;

**Exprimant** sa préoccupation du sabotage systématique par Israël du processus de paix amorcé à Madrid sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité numéro 242 et 338 et le principe de la terre en échange de la paix ainsi que des risques consécutifs au non-respect par Israël de ses engagements et des accords conclus ;

**Rappelant** aux acteurs mondiaux, y compris le P-5, leur responsabilité morale qui est d'user de leur influence sur Israël pour qu'il accepte la résolution n ° 494 (1981) du Conseil de sécurité des Nations unies qui rejette et déclare nulle et non avenue l'annexion des hauteurs du Golan par Israël :

1. **REND HOMMAGE** à la résistance opposée par les citoyens arabes syriens au Golan syrien occupé à l'occupation et **PROCLAME** son soutien à leur combat héroïque contre la politique de répression et les tentatives israéliennes visant à ébranler leur attachement à leur terre et à leur identité arabe syrienne.
2. **CONDAMNE** avec force Israël pour son refus de se conformer à la résolution no 497 (1981) adoptée par le Conseil de sécurité et **REAFFIRME** que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est illégale, nulle et non avenue et dénuée de toute valeur juridique, et que cette décision constitue une violation flagrante de la charte et des résolutions des Nations Unies, des résolutions de l'OCI, de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, des dispositions pertinentes des conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des principes du droit international, en particulier le principe de la non-appropriation de territoires par la force.
3. **CONDAMNE** vigoureusement Israël pour la poursuite de sa politique visant à modifier le statut juridique du Golan syrien occupé, sa composition démographique et ses structures institutionnelles et pour sa politique et ses pratiques de mainmise sur les territoires et les ressources en eau, d'implantation

et d'élargissement de colonies de peuplement, d'installation de colons, d'exploitation de ses ressources naturelles, de réalisation de projet sur son sol et d'imposition d'un embargo sur les produits agricoles des habitants arabes et l'interdiction de leur exportation ; **CONDAMNE** en particulier l'autorisation accordée récemment par les autorités d'occupation au « Conseil des colons du Golan » pour inviter les colons israéliens à s'installer dans le Golan syrien occupé grâce à des facilités financières octroyées sous le slogan « Venez au Golan ».

4. **CONDAMNE** énergiquement les tentatives d'Israël d'imposer la nationalité et la carte d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, en violation flagrante des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et des autres instances internationales.
5. **CONDAMNE** les menaces israéliennes répétées contre la Syrie et visant à provoquer une escalade de la tension dans la région et à saper le processus de paix.
6. **CONDAMNE** fermement la violation – le 6 septembre 2007 par Israël – de l'espace aérien syrien, qui représente une transgression flagrante du Droit international et de la Charte des Nations unies ; **SALUE** l'attitude équilibrée de la Syrie face à la politique israélienne d'escalade visant à compromettre le processus d'une paix réelle et globale dans la région et, tout en exprimant sa solidarité avec la République Arabe Syrienne ; et **TIENT** Israël pour **RESPONSABLE** de cette flagrante violation de la souveraineté syrienne.
7. **REAFFIRME** que le maintien de l'occupation israélienne au Golan syrien depuis 1967 et son annexion le 14 décembre 1981, constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.
8. **INSISTE** sur la nécessité d'obliger Israël à se conformer, sans délai, aux dispositions de la convention de Genève du 12 août 1949 sur les prisonniers de guerre et à l'appliquer aux prisonniers syriens du Golan occupé et détenus dans les prisons israéliennes depuis plus de 20 ans dans des conditions inhumaines ; d'où la détérioration de leur état de santé physique et psychique et la mise en danger de leur vie, en violation claire de toutes les conventions internationales et des considérations humanitaires.
9. **REAFFIRME** le droit de la République Arabe Syrienne au recouvrement de sa pleine souveraineté sur le Golan syrien occupé.
10. **EXIGE** le retrait total et complet d'Israël de l'ensemble du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et ce, en application des résolutions pertinentes du

Conseil de sécurité, et d'entamer immédiatement les opérations de traçage de cette ligne.

11. **DEMANDE** à Israël de respecter pleinement les principes ayant permis d'initier le processus de paix à Madrid et ce, en application des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, du principe de « la terre contre la paix » et du respect de tous les engagements et accords conclus.
12. **INVITE** de nouveau tous les Etats à suspendre toute assistance militaire, économique, financière, technologique et humanitaire à Israël susceptible de prolonger l'occupation israélienne des territoires arabes et d'encourager Israël à poursuivre sa politique expansionniste et de colonisation.
13. **DEMANDE** au Quartette et à la Communauté internationale d'assumer leurs responsabilités en contraignant Israël à appliquer les résolutions de la légalité internationale appelant au retrait complet d'Israël du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et à entamer sans délai le traçage de cette ligne, ainsi qu'à l'évacuation des autres territoires arabes occupés, en vue de réaliser une paix juste et globale dans la région.
14. **PROCLAME** son soutien à la Syrie dans sa position ferme et constante en faveur d'une paix juste et globale dans la région.
15. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.



**RESOLUTION N°6/46-PAL  
SUR  
SOLIDARITE AVEC LE LIBAN**

*La quarante-sixième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (session des cinquante ans de coopération Intra-islamique: feuille de route pour la prospérité et le développement) tenue à Abu-Dhabi, Etat des Emirats Arabes Unis, les 24-25 Joumada Al Akhirah 1440H (1-2 mars 2019) ;*

**Se félicitant** de l'annonce par la République libanaise de la tenue d'élections législatives en mai 2018 sur la base de la représentation proportionnelle,

1. **REITERE** l'expression de sa solidarité pleine et entière avec le Liban, et de son soutien politique et économique, à son gouvernement et à l'ensemble de ses institutions constitutionnelles, de façon à préserver l'unité nationale, la sécurité, la stabilité et la souveraineté du Liban sur l'ensemble de ses territoires ; **REAFFIRME** le droit des Libanais à libérer et à récupérer les vergers de Chaba' et les hauteurs libanaises de Kafr Chouba , ainsi que la partie libanaise du village d'Al Gajar ; **REAFFIRME** le droit des Libanais à résister à toute agression par les moyens légitimes et insiste sur l'importance et la nécessité de faire la distinction entre le terrorisme et la résistance légitime contre l'occupation israélienne, qui constitue un droit reconnu par les instruments internationaux et les principes du droit international, et de ne jamais considérer l'action de la résistance comme étant un acte de terrorisme.
2. **SOUTIENT** la position du Liban qui demande à la Communauté internationale de mettre en œuvre la résolution 1701 du Conseil de Sécurité, qui est basée sur les Résolutions 425 et 426, en mettant un terme aux violations et aux menaces israéliennes incessantes contre le Liban, ses installations civiles et son infrastructure.
3. **EXPRIME** à nouveau son soutien aux conclusions des réunions successives du Groupe International de Soutien au Liban et **SALUE** les efforts de la Communauté internationale pour consacrer la stabilité au Liban par la convocation dudit groupe le 8/12/2017 ainsi que les deux conférences organisées pour le soutien de l'économie et de l'armée libanaises, respectivement à Rome, le 15/03/2018 et à Paris, le 6/04/2018.
4. **SE FELICITE** du rôle patriotique que jouent l'Armée et les forces de sécurité libanaises dans la préservation de la stabilité et de la paix civile et le soutien aux efforts déployés pour étendre la souveraineté de l'Etat libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues ; **REND HOMMAGE** à l'Armée libanaise pour les sacrifices consentis dans la lutte contre le terrorisme et contre les

organisations terroristes et takfiristes, et particulièrement celles qui sont mentionnées dans la résolution 2170(2015) du Conseil de sécurité des Nations unies ; **SALUE** La victoire remportée par l'armée libanaise, notamment lors de l'opération de Fajr Al Jroud, et la grande efficacité dont cette armée a fait preuve dans cette victoire qui a épargné au Liban les méfaits et la barbarie de ces organisations, qui constituent une menace sérieuse pour la sécurité et la stabilité de la plupart des pays du monde et pour les notions et valeurs religieuses et humanistes; **CONDAMNE** les agressions odieuses ayant visé plusieurs parties du Liban et apprécie les aides fournies par les pays frères et amis au Liban à la tête desquels le Royaume d'Arabie Saoudite et exhorte tous les Etats à contribuer renforcer les capacités de l'armée libanaise et pour lui permettre de mener à bien les missions qui lui sont assignées surtout qu'elle est le pilier qui garantit la sécurité, la stabilité et la paix civile au Liban.

5. **CONDAMNE** toutes les actions criminelles, les mouvements armés et les attentats terroristes qui ont pris pour cible plusieurs régions libanaises et fait des victimes parmi les citoyens innocents ; **REJETTE** toutes les tentatives visant à semer la zizanie, à saper les fondements de la coexistence, de la paix civile et de l'unité nationale et à perturber la sécurité et la stabilité et réaffirme la nécessité de lutter contre l'extrémisme, le fanatisme, l'excommunication et l'ingérence dans les affaires internes du Liban ; **REAFFIRME** la nécessité de la coopération et de la coordination pour combattre le terrorisme et l'éradiquer, et pour en assécher les sources de financement, et insiste sur la coopération dans les domaines de l'échange d'informations, d'expertises, de renforcement des capacités, pour amener à rendre compte les auteurs des actes terroristes et des crimes contre l'humanité et les incitateurs à la violence et au sabotage qui menacent la paix et la sécurité, ainsi que sur la nécessité de renforcer les sanctions contre ces derniers et les mesures préventives à cet égard.
6. **SALUE** et appuie la résistance du Liban à l'agression israélienne continue et particulièrement à l'attaque de juillet 2006, prie pour le repos des âmes des martyrs libanais et considère la cohésion et l'unité du peuple libanais dans la résistance à l'agression israélienne comme une garantie pour l'avenir du Liban, pour sa sécurité et pour sa stabilité ; **ASSIMILE** les crimes israéliens à des crimes de guerre qui requièrent la poursuite de leurs auteurs, fait porter à Israël la responsabilité pleine et entière de ses agressions et insiste sur la nécessité de l'obliger à verser des compensations à la République libanaise et aux citoyens libanais ; **SALUE** les résolutions des Nations unies sur « la marée noire » qui a pollué les côtes libanaises , dont la dernière en date est la résolution 209/72 - adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à sa 72<sup>ème</sup> session le 20 décembre 2017 - qui prévoit le versement par Israël d'une compensation financière pour les dégâts causés au Liban suite aux bombardements par Israël de la centrale électrique de Jeh lors de la guerre de juillet 2006.

7. **CONDAMNE** les agressions israéliennes aériennes, terrestres et maritimes contre la souveraineté libanaise dont :

- Les manœuvres sur le terrain israéliennes visant à construire un mur de séparation à la frontière libanaise avec la Palestine occupée dans les secteurs ouest et est, non seulement le long de la Ligne bleue, que le Liban considère non comme une frontière définitive mais uniquement comme une zone de retrait, manœuvres qui constituent une violation de la résolution 1701 du Conseil de sécurité de l'ONU, et une mesure provocatrice visant à changer la donne et à imposer une nouvelle réalité, menaçant ainsi la stabilité dans le sud du Liban et conduisant à des conséquences incalculables.
- L'infiltration par Israël de la société libanaise en y implantant des agents et des réseaux d'espionnage ; allant jusqu'à la tentative d'assassinat sur le territoire libanais.
- Les violations par Israël des droits souverains et économiques du Liban dans ses eaux territoriales, dans sa zone économique exclusive, sa richesse pétrolière et gazière off shore, violations dont le nombre a dépassé les 11 mille au cours de ces onze dernières années.
- La guerre électronique menée par Israël contre la République libanaise par l'augmentation remarquable du nombre de tours, d'antennes et de dispositifs de contrôle, d'espionnage et de surveillance visant à pratiquer la piratage et l'espionnage de tous les réseaux de communication et d'information libanais ; et
- Le refus par Israël de fournir toutes les informations avérées et les cartes des sites de munitions qui n'ont pas encore explosé, y compris la quantité et les types de bombes à fragmentation lancées de manière anarchique sur les zones habitées par des populations civiles, au cours du raid mené en 2006.
- La persistance d'Israël dans sa politique de menace et d'intimidation contre le Liban, outre sa violation de la souveraineté libanaise par la construction d'un mur de séparation et de plusieurs édifices à l'intérieur des territoires libanais, qui figurent parmi les points contestés par le Liban au niveau de la Ligne Bleue.

8. **REAFFIRME** :

- La nécessité de préserver le système pluraliste libanais unique fondé sur la parité entre les musulmans et les chrétiens, sur la coexistence et le dialogue entre les religions, sur la tolérance et sur l'acceptation de l'autre ; condamne son opposé culturel flagrant que constituent les organisations terroristes nihilistes comme Daesh et le Front AL Nosra de par les crimes contre l'humanité qu'elles commettent et qui rappellent la politique d'Israël

d'exclusion fondée sur la judaïté de l'Etat et sur le comportement agressif à l'égard des arabes, des musulmans et des chrétiens.

- Se félicite de l'initiative du Président de la République, le général Michel Aoun, qu'il a lancée lors de la 72ème Assemblée générale des Nations Unies, appelant à soutenir la candidature du Liban en tant que centre permanent de dialogue entre les différentes civilisations et religions.
- Soutient la politique des institutions constitutionnelles libanaises de renforcement de la présence du Liban au niveau arabe et international, de diffusion de son message de civilisation et de sa diversité culturelle pour faire notamment contrepoids à Israël, de protection des minorités comme composantes originelles et fondamentales du tissu social des Etats de la région et souligne la nécessité de sauvegarder les droits de ces minorités, de les protéger des groupes terroristes et de qualifier les crimes commis contre elles de crimes contre l'humanité.
- Soutient les institutions constitutionnelles libanaises qui appellent au respect des dispositions constitutionnelles pour refuser l'implantation des réfugiés et restent attachées aux droits des réfugiés palestiniens à retourner dans leurs foyers, salue la position claire et constante du peuple et de la direction palestinienne qui refusent l'installation des réfugiés palestiniens dans les Etats d'accueil, et notamment au Liban ; réaffirme qu'il est nécessaire que les Etats et les organisations internationales assument toutes leurs responsabilités, contribuent de façon permanente et sans cesse au financement de l'Office de secours et des travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et insiste sur la nécessité de compléter le financement de la reconstruction du camp de Nahr al-Bared, de payer les contributions financières dues au trésor de l'Etat libanais (facture d'électricité et utilisation des infrastructures), de s'acquitter des droits des privés dont les propriétés ont été utilisées pour l'établissement de camps temporaires en territoire libanais.
- Salue l'attachement du Gouvernement libanais au respect des décisions de la légalité internationale et au dévoilement de la vérité sur le crime de l'assassinat du Premier ministre martyr Rafiq Al-Hariri et de ses compagnons loin de toute politisation ou revanche, de façon à ce qu'il n'y ait pas de répercussions négatives sur la stabilité, l'unité et la paix civile du Liban.
- Appuie les efforts du Gouvernement libanais pour suivre la question de la disparition de Son Eminence l'imam Moussa Al Sadr et de ses deux compagnons le Cheikh Mohamad Ya'acoub et le journaliste Abbas Badreddine, en vue de parvenir à connaître leur sort, à les libérer et à œuvrer à demander des comptes aux responsables du précédent régime libyen et mettre ainsi fin à ce crime.

## 9. SE FÉLICITE :

- du contenu du discours prononcé par S.E. le président de la République, lors de sa prestation de serment, qui insiste sur l'unité de la position du peuple libanais et sur son attachement à sa paix sociale qui le met à l'écart de l'incendie qui ravage la région alentour, ce qui permet au Liban de mener une politique extérieure indépendante fondée sur l'intérêt supérieur du pays et sur le respect du droit international.
- des efforts que déploient le Gouvernement et le peuple libanais vis-à-vis de la question des Syriens et des Palestiniens réfugiés en Syrie et déplacés au Liban pour les accueillir malgré les moyens limités ; insiste sur la nécessité d'aider le Liban dans ce domaine, de partager avec lui les charges et le nombre de ces réfugiés, d'éviter d'alourdir ces charges et le nombre de déplacés et la nécessité que la présence de ces derniers soit temporaire, vu qu'elle constitue une menace existentielle pour le Liban ; refuse toute forme d'intégration dans les communautés d'accueil, et exprime son désir que la question soit placée en tête de liste des propositions et des solutions à la crise syrienne, car elle constitue une menace existentielle pour Liban, et de faire tout son possible pour assurer leur retour en toute sécurité dans leur pays le plus tôt possible, en tant que seule solution durable pour les personnes déplacées de la Syrie au Liban ; se félicite des efforts inlassables du gouvernement libanais pour réduire le nombre de Syriens déplacés sur le territoire libanais, assurer la sécurité du Liban et de la Syrie et alléger le fardeau qui en découle pour le peuple du Liban et son économie, qui est au bord de l'implosion sociale, économique et sécuritaire.
- des efforts du gouvernement libanais visant à garantir la stabilité macro-économique et à maintenir la stabilité monétaire et son engagement à travailler immédiatement pour résoudre les problèmes chroniques de tous les Libanais.
- la vision du gouvernement libanais, qui lie la réalisation de la croissance économique à l'amélioration et à l'expansion de la couverture sociale, sanitaire et éducative pour tous les Libanais.
- le lancement par le gouvernement libanais de l'octroi de licences pour l'exploration pétrolière, et l'exercice du droit souverain du Liban à investir dans ses ressources naturelles, et ont refusé de condamner la menace israélienne au Liban en essayant de l'empêcher d'exercer sa souveraineté sur ses eaux territoriales et affirment que le numéro du secteur (9) des eaux nationales en Israël, contrairement au fait que documenté Liban avec des documents et des documents avec les autorités internationales compétentes, qui prouvent que ce secteur fait partie intégrante de ses eaux territoriales libanaises.
- de la saisine - par le Procureur général - de la Cour pénale internationale pour que soient condamnés les crimes de guerre commis par Israël à Gaza et les crimes contre l'humanité perpétrés - et qui continuent de l'être - par les terroristes en Irak.

- des efforts du Gouvernement libanais visant à ancrer dans la stabilité macroéconomique et à maintenir la stabilité monétaire au Liban, et de son attachement à œuvrer immédiatement à régler les problèmes chroniques dont souffrent tous les Libanais.
- de la vision du gouvernement Libanais qui établit un lien entre la réalisation de la croissance économique et l'amélioration et l'élargissement du réseau de la sécurité sociale, sanitaire et éducationnelle pour tous les libanais.
- du lancement par le gouvernement libanais des licences d'exploration pétrolière, pour exercer le droit souverain du Liban à investir ses ressources naturelles et son rejet de la menace israélienne d'empêcher le Liban d'exercer sa souveraineté sur ses eaux territoriales en prétendant que le secteur 9 fait partie des eaux nationales d'Israël, ce qui est contraire à la réalité telle qu'attestée par les documents fournis par le Liban aux autorités internationales compétentes, qui prouvent que ce secteur fait partie intégrante des eaux territoriales libanaises.
- des efforts du gouvernement libanais pour la construction de l'Etat de droit et des institutions à travers l'élaboration d'une politique nationale générale de lutte contre la corruption, de renforcement de l'indépendance de la justice, de dynamisation du rôle des organes de contrôle, et d'engagement à renforcer le rôle de la femme dans la vie politique et publique.

10. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 46<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des affaires étrangères.

**RESOLUTION N°7/46-PAL**  
**SUR**  
**L'ETAT ACTUEL DU PROCESSUS DE PAIX AU MOYEN-ORIENT**

*La quarante-sixième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, (session des cinquante ans de coopération Intra-islamique: feuille de route pour la prospérité et le développement) tenue à Abu-Dhabi, Etat des Emirats Arabes Unis, les 24-25 Jomada Al Akhirah 1440H (1-2 mars 2019) ;*

**Ayant examiné** le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (document n° OIC/CFM-46/2019/PAL/SG.REP) ;

**Rappelant** les résolutions pertinentes adoptées par les conférences islamiques ;

**Ayant examiné** la situation grave découlant de la persistance des gouvernements israéliens successifs dans leur politique hostile à la paix et du refus d'Israël de se conformer aux résolutions internationales et aux accords conclus en cherchant à consacrer et à perpétuer sa colonisation des territoires palestiniens occupés ;

**Considérant** l'annonce du transfert de l'ambassade des Etats Unis et du Guatemala à Al-Qods occupé comme une violation du droit international et des résolutions de la légalité internationale, qui disqualifie les Etats Unis pour continuer à jouer un rôle de médiateur dans le processus de paix ;

**Conscient** des efforts de la Communauté internationale pour tenter de trouver une issue pacifique et équitable au conflit israélo-palestinien :

1. **RÉITÈRE** sa solidarité pleine et entière avec la direction et le peuple palestiniens pour le recouvrement de leurs droits nationaux inaliénables et imprescriptibles, y compris le droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat indépendant sur le territoire national de la Palestine avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
2. **REAFFIRME** son attachement à une paix juste et globale au Moyen-Orient et **SOULIGNE** que le processus de paix constitue un tout indivisible fondé sur le retrait total d'Israël des territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Al-Charif et le Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, et des territoires libanais encore sous occupation jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions internationales pertinentes, en particulier les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, suivant le principe de « la terre en échange de la paix » et sur la base des termes de référence de la Conférence de Madrid ; ainsi que la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, et en premier lieu son droit au retour dans ses foyers, à la

récupération de ses biens conformément à la résolution 194 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et à l'établissement de son propre Etat indépendant et viable sur le sol de sa patrie, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.

3. **EXPRIME** sa gratitude pour les généreuses contributions apportées par tous les États Membres à l'UNRWA afin de soutenir son rôle combien nécessaire et précieux dans la protection des réfugiés palestiniens jusqu'à ce qu'une solution juste et durable soit trouvée pour mettre un terme à leurs épreuves, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies.
4. **EXPRIME** à nouveau son adhésion à l'initiative de paix arabe pour le règlement de la question palestinienne et du conflit arabo-israélien, adoptée par la 14<sup>ème</sup> conférence arabe au Sommet, tenue à Beyrouth, République Libanaise, le 28 mars 2002 et **EXPRIME** son soutien aux résolutions pertinentes de la 28<sup>ème</sup> session de la Conférence arabe au Sommet.
5. **REAFFIRME** l'importance du rôle du Conseil de Sécurité dans les efforts d'instauration de la paix dans la région et l'appelle, à cet égard, à veiller au suivi de la mise en œuvre de sa résolution 2334 (2016), qui lance un appel à toutes les parties en vue de poursuivre, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, les efforts collectifs pour lancer des négociations crédibles sur toutes les questions liées au statut final du processus de paix au Moyen-Orient, selon les termes de référence convenus et selon un calendrier précis, en plus de la non reconnaissance de tout changement apporté aux frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Al Qods Al-Sharif et l'intransigeance d'Israël; et à cet égard, invite les États membres à continuer leurs efforts en coopération avec la communauté internationale pour mettre en œuvre la résolution; souligne le rôle central du Conseil de sécurité dans le processus de paix et la mise en œuvre de ses résolutions pertinentes sur la cessation de l'occupation du territoire de l'État de Palestine.
6. **DEMANDE** à la Communauté internationale et, tout particulièrement au Conseil de Sécurité, d'assumer leurs responsabilités qui consistent à maintenir la paix et la sécurité internationales et à prendre toutes les mesures efficaces pour contraindre Israël, la puissance occupante, à se conformer strictement à ses engagements en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire.
7. **EXPRIME** son refus catégorique de la décision de l'administration américaine du 6 décembre 2017 de reconnaître la ville d'Al-Qods occupée comme étant la capitale prétendue d'Israël, la puissance occupante, ainsi que de sa décision d'y transférer son ambassade et la considère en l'occurrence comme une déclaration de renoncement de la part de l'administration américaine du rôle qu'elle avait joué au cours des décennies précédentes en tant que parrain de la paix, et comme une



récompense à Israël, la puissance occupante, pour son mépris des accords conclus et son défi de la légalité internationale, tout comme elle constitue un encouragement à Israël pour poursuivre la politique d'occupation, de colonisation, d'apartheid et de nettoyage ethnique qu'il pratique dans le Territoire palestinien occupé.

8. **DEMANDE** aux États membres de coordonner leurs efforts pour décourager les pays qui comptent suivre l'exemple de l'administration américaine concernant Al Qods Al Charif.
9. **APPELLE** les États membres à prendre des mesures préventives dans le cas où Israël, la puissance occupante, tenterait de créer un nouveau fait accompli dans la région.
10. **SE FELICITE** des efforts internationaux et régionaux, déployés en coordination avec les partenaires arabes et avec les États concernés pour mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires de l'Etat de Palestine ; et **INVITE** tous les États, y compris les co-parrains du processus de paix, à faire tout ce qui est dans leur pouvoir pour contraindre Israël, la puissance occupante, à mettre un terme à son projet colonial du Territoire de l'Etat de Palestine, y compris la prise des mesures nécessaires pour contrer la construction et l'expansion des colonies et les boycotter.
11. **APPRECIÉ hautement** le rôle des représentations et Ambassadeurs de l'OCI à New York, Genève, Bruxelles et dans les autres pays ; et **APPELLE** à la dynamisation de leurs efforts dans la mobilisation d'un ou plusieurs forums/groupes de pression en tant que fer de lance du processus de paix.
12. **AUTONOMISER** l'Etat de Palestine au plan interne et externe au sein des organisations internationales et rejeter toutes les tentatives visant à saper ou remettre en cause son statut de membre, et le soutenir sans réserve afin d'en renforcer la personnalité juridique internationale et de lui permettre de faire mieux entendre sa voix.
13. **DEMANDE** à tous les États de créer un climat propice à la promotion et à la protection des possibilités de paix, en créant des réalités politiques et juridiques pour protéger la solution à deux États, y compris la reconnaissance de l'État de Palestine, le renforcement de son statut international et la non-reconnaissance des mesures illégales édictées par l'occupant et ses alliés.
14. **APPROUVE** et appuie le plan de paix proposé par le président Mahmoud Abbas, chef de l'Etat de Palestine, au conseil de sécurité le 20 février 2018, et rejette toutes les pressions financières ou politiques exercées sur la direction palestinienne dans

le but de lui imposer des solutions injustes et n'allant pas de pair avec les termes de référence du processus de paix.

15. **APPELLE** les parties internationales influentes à contribuer à parrainer le processus politique et à mettre en place un mécanisme international multipartite dans le but d'initier un processus de paix crédible et assorti d'un calendrier précis sous les auspices internationaux en vue d'instaurer une paix fondée sur la solution à deux États, la cessation de l'occupation et de la colonisation israéliennes qui ont débuté en 1967, conformément aux règles du droit international et aux résolutions onusiennes, et sur la base des termes de référence du processus de paix, de l'initiative de paix arabe de 2002 et du principe de la terre en échange de la paix, ce qui serait de nature à apaiser les tensions et à faire revivre l'espoir de parvenir à une solution pacifique permettant au peuple palestinien de vivre dans la liberté et la dignité à l'intérieur de son Etat palestinien avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
16. **REAFFIRME** la position islamique rejetant les solutions provisoires et partielles, les mesures israéliennes unilatérales et la politique du fait accompli qui est de nature à saper toute chance de parvenir à une paix juste et globale; et **DEMANDE** à tous les Etats et organisations internationales de ne pas les reconnaître ou de ne prendre en compte aucune garantie ou promesse susceptibles de priver le peuple palestinien de ses droits légitimes.
17. **INVITE** les Etats membres à œuvrer à l'application des résolutions issues des sommets et autres réunions de l'Organisation, notamment celles émanant de la 7ème session extraordinaire du sommet à Istanbul qui appellent à l'adoption de mesures punitives contre les pays qui transgressent le droit international et reconnaissent Al Qods comme capitale d'Israël, la puissance occupante.
18. **CONDAMNE** fermement la politique du gouvernement israélien et ses pratiques illicites, y compris ses agressions incessantes, ses agissements colonialistes, les sanctions collectives et la répression qui ne font que pérenniser l'occupation et prolonger les souffrances du peuple palestinien, pratiques qui s'opposent aux normes du Droit international ainsi qu'aux termes de référence sur lesquels s'est basé le processus de paix, hypothèquent les tentatives de relance de ce processus et compromettent toutes les chances de réalisation de la paix.
19. **SE FELICITE** de l'adhésion de l'État de Palestine aux organisations et traités internationaux, et encourage et soutient toutes démarches supplémentaires dans ce sens afin de consacrer la personnalité juridique de l'Etat de Palestine à l'échelle internationale et de multiplier les instruments juridiques garantissant la protection du peuple palestinien; et **DEMANDE** à tous les États membres de soutenir l'effort de l'Etat de Palestine en vue d'adhérer aux organisations et aux traités

internationaux et de contrecarrer toutes les tentatives de remise en question de cette adhésion.

- 20. INVITE** les États membres qui ont établi des relations avec Israël et ceux qui ont entrepris de prendre des mesures pour établir des relations avec Israël dans le cadre du processus de paix à réexaminer ces relations, y compris par la fermeture des missions et bureaux, la rupture des relations économiques et l'arrêt de toutes les formes de normalisation avec Israël jusqu'à ce qu'il accepte d'appliquer strictement et sincèrement les résolutions des Nations Unies sur la question de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif et le conflit israélo-arabe et jusqu'au moment où une paix juste et globale sera établi dans la région.
- 21. DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 47<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.